

LETTRES  
ET STATUTS  
DU CORPS  
DES

Tous ceux qui ces printemps autres verront  
arriver Esquivelins de la ville de Lille en Flandres  
 **MENUISIERS-EBENISTES.**

Apelons tous menuisiers & ebenistes de la Chambre de Flandres, &c. la confiance & la paix générale, mené de &c. sur tous les manans & hablans dudit Bischeville, & meurment de toute la police & gouvernement de ladie Ville, en telle manière que la plupart d'icelus maillans, hablans & autres dudit Bischeville, & les foyegies de gouvernes, & sont d'accord chacun pour leurs Styles, Métiers de Marchandises, felon les Regles, Constitutions & Ordonnances à eux, par Nous & nos Présentz baillies & contées, fait par Lettres comme au commencement, & à bacun d'ueus, & des leurs élus, de

I

---

**LETTRES  
ET STATUTS  
DU CORPS  
DES  
MENUISIERS-EBENISTES  
DE LA VILLE DE LILLE.**

---

Du 22 Septembre 1598.

**A**TTOUS CEUX qui ces présentes Lettres verront ou  
oiront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres;  
SALUT. Comme à Nous & à nos Prédécesseurs en Loi, a  
de tout temps compété & appartenu, & encore appartient  
à-présent sous Messeigneurs les Ducs de Bourgogne, Comtes  
de Flandres, &c. la connoissance & judicature générale-  
ment de & sur tous les manans & habitans dudit Eschevi-  
nage, & mesmement de toute la police & gouvernement  
de ladite Ville, en telle manière que la pluspart d'iceux  
manans, habitans & subjets dudit Eschevinage, se font  
réglés & gouvernés, & sont encore chacun jour au fait de  
leurs Styles, Métiers & Marchandises, selon les Règles,  
Constitutions & Ordonnances à eux, par Nous & nos Pré-  
décesseurs bailliés & concédés, tant par Lettres comme  
autrement, & à chacun d'iceux, selon leurs estats &

A

### Statuts du Corps

degrés ; & il soit que de la part des Maîtres & Corps de Style des Escrigniers de cette Ville, Nous eut esté remontré que pour le bon zèle & affection qu'ils avoient, ils eussent volontiers désiré icelles Lettres estre renouvelées, d'autant que pour la longueur de temps qu'elles avoient esté faites, elles estoient tellement devenues débiles & caduques, que en plusieurs endroits l'on ne savoit entendre ce que y estoit écrit par les lettres qui y estoient effacées : davantage y avoit aucun article apposé esdites Lettres, lesquels n' estoient nullement nécessaires, & au lieu d'iceux trouvoient lesdits Maîtres & Corps que aucun article par eux avisés leur seroient nécessaires pour l'entretenement de leurdit Style : le tout selon que estoit porté par certains cahiers qu'ils Nous ont exhibé avec ladite Requête, Nous requérant pour ce que notre plaisir fust leur accorder ledit changement. Scavoir faisons, que veu en pleine Halle la teneur de ladite Requête, bien & au long, avec la teneur dudit cahier ; désirant le bien & advancement d'icelui Style, Nous, à meure délibération de Conseil, avons à iceux Maîtres & Corps dudit Style des Escrigniers de cette Ville, pour eux & leurs successeurs, accordé & octroyé, accordons & octroyons par ces Présentes, les points & articles qui s'ensuivent.

### ARTICLE PREMIER.

Que pour l'entretenement & conduite dudit Style il y aura trois Maîtres, lesquels recevront les deniers & autres droits qui eschéront audit Style, & feront les paiemens requis & nécessaires pour le faict dudit Style durant un an entier ; en fin duquel, qui sera le jour de Ste. Anne, Patronne du Corps d'icelui Style, l'un desdits Maîtres qui aura esté trois ans continuels Maître d'icelui Style, sera déchargé dudit office, & en son lieu sera commis par tout le Corps dudit Style un autre Maître d'icelui Style, qui sera tenu en prendre ladite charge & servir trois ans continuels, & aussi se renouvelera chacun an, au jour dessus dit, d'un autre Maître d'icelui Style ; lesquels Maîtres seront tenus de rendre compte aussi chacun an le lendemain dudit jour Ste. Anne,

*des Menuisiers-Ebénistes.*

3

après le service achevé, que fait dire & célébrer ledit Corps de Style, de l'entremise & mariage qu'ils auront eu dudit Style, présens & à ce appellés les Maîtres & Corps d'icelui Style, si y estre veuillent; & sera tenu ledit nouveau Maître, entrant audit jour Ste. Anne, faire serment, présens lesdits Maîtres & Corps dudit Style, de tenir icelui Style en droit durant ses trois ans de Maîtrise, & de bien solliciter avec les autres Maîtres aux affaires dudit Style.

**I I.**

Que ceux qui voldront doresnavant parvenir à la franchise dudit Style & estre en apprentissage en icelle Ville & Taille, seront tenus y ouvrir soubs Maître y tenant ouvroir d'icelui Style, le terme & espace de trois ans continuels, sans, durant iceux trois ans, pouvoir gagner aucune chose ou salaire, & sera le Maître tenu le faire mettre au Registre dudit Style, par les Maîtres d'icelui, incontinent après que ledit Appren-  
tif aura esté & ouvré dudit Style quinze jours soubs ledit Maître, à péril que s'il attendoit un mois après quinze jours sans le faire régistrer, il encourra en trente sols parisis, & aussi de mois en mois pareils trente sols, applicables au profit de la Chapelle dudit Style; à commencer lesdits trois ans d'apprentissage du jour de ladite régistrature.

**I I I.**

Seront tenus lesdits Apprentis payer chacun à leur ré-  
ception, lorsqu'on les mettra sur le livre dudit Style, quatre livres parisis au profit d'icelui Style.

**I V.**

Se il advenoit que lesdits Apprentis se partissent des mai-  
sons de leursdits Maîtres, sans cause légitime, sans avoir  
demeuré ou ouvré continuellement lesdits trois ans, avec  
iceux Maîtres, seront tenus de dénoncer leurs partemens aux  
Maîtres dudit Style un mois suivant leursdits départemens,  
& faire tracer la note du Registre faisant mention de leursdits

apprentissages, à péril de quarante sols parisis d'amende au profit dudit Style.

## V.

Si lesdits Apprentis estoient contraints par mort, maladie de leurs Maîtres, ou autre cause raisonnable, de eux retirer ou partir avant leurs apprentissages parfaits, ils poldront parfaire leursdits apprentissage soubs autre Maître tenant ouvroir en icelle Ville & Taille dudit Style.

## V I.

Que chacun Maître Franc dudit Style ne poldra avoir que un Apprentif à une fois, durant lesdits trois ans; ledit Maître poldra prendre un autre Apprentif pour eltre avec le premier, & non plustost: & s'il estoit trouvé que icelui Maître eust contrevenu à ce que dessus, il fourfera & payera au profit de la Chapelle & Torses dudit Style, six livres parisis.

## V I I.

Que ceux qui voldront parvenir à la Maîtrise dudit Style, seront tenus chacun à leur réception payer au profit dudit Mestier, à scavoir, par ceux non fils de Maîtres, neuf livres parisis, & par les fils de Maîtres six livres parisis; & pour leur bien-venue & en partie reconnoistre les peines & travaux des Maîtres dudit Style pour faire la visitation du chef-d'œuvre que ledit Apprentif aura fait, comme est déclaré ci-après, seront tenus payer soixante sols parisis.

## V I I I.

Que tous Maîtres Francs dudit Style affranchiront leurs enfans nez ou connus en Maîtrise, les faisant régistrer audit Registre, en ouvrant dudit Style soubs eux, ou soubs autre Maître d'icelui Style, deux ans continuels sans gagner aucune chose, & payant pour chacun, lorsqu'on les mettra audit Registre, soixante sols parisis au profit des Torses dudit Style; mais les enfans qu'ils auront auparavant qu'ils eussent ac-

*des Menuisiers-Ebénistes.*

5

quis ladite Maîtrise , feront tenus , s'ils veuillent parvenir à la franchise d'icelui Style , ouvrer & payer tels droits que les non-Francs dudit Style , mentionnés ci-dessus.

I X.

Que toutes femmes veufves de Francs - Maîtres dudit Style , tenans ouvroir en cettedite Ville , poldront faire Apprentifs-Francs comme font les Maîtres d'icelui Style , à condition que elles aient demeurant & ouvrant soubs elles un fils de Maître ou autre , ayant fait son chef-d'œuvre & Franc dudit Métier , demeurant & ouvrant comme dessus , sans pour ce estre tenues payer , sinon les frais d'années comme les autres.

X.

Que chacun Maître dudit Style poldra , oultre ses enfans qu'il aura chez lui appendant ledit Style , avoir un Apprentif , lequel sera tenu continuer tel temps & payer les droits dessus dit.

X I.

Que les fils de Francs dudit Style , advenant le trépas de leurs pères , veuillant apprendre & parvenir à la franchise d'icelui Style , soubs autre Maître dudit Style tenant ouvroir , feront tenus d'estre deux ans continuels en apprentissage soubs ledit Maître , sans rien gagner , en faisant par ledit Maître enrégistrer au Registre dudit Style , par les Maîtres d'icelui , en dedans le temps porté au II.<sup>me</sup> article ci-dessus , à péril de fourfaire semblable somme , & applicable comme dit est audit article ; & payeront chacun , étant mis audit Registre , soixante sols parisis , au profit dudit Style , à commencer lesdits deux ans au jour de ladite régistrature : au surplus poldra le susdit Maître avoir , durant le temps d'apprentissage dudit fils de Maître , autre Apprentif , soit fils de Maître ou non.

## X I I.

Que tous ceux qui ne seront fils de Frâncs-Mâtres dudit Style de cette Ville, ni Apprentifs d'icelle, qui desireront parvenir à Maîtrise, exercer & tenir ouvroir en cettedite Ville dudit Style, seront tenus faire apparoir aux Mâtres d'icelui Style de cette Ville, par certification suffisante, comme ils auront esté soubs Maître-Franc dudit Style en appren-tissage l'espace de trois ans continuels en Ville privilégiée d'icelui Style, comme sont tenus les Apprentifs de cettedite Ville, ou tel terme qui est requis audit Style de ladite bonne Ville; ensemble y fait les devoirs comme il appartient, & se fait; paravant pouvoir mettre avant & eslever ledit Mes-tier, seront tenus faire le chef-d'œuvre, & l'une des pièces d'ouvrages ci-après déclarées, telle que les Mâtres lui vou-dront bailler, & comme font les Apprentifs de cettedite Ville: & ayant esté trouvé ledit chef-d'œuvre duement fait par lesdits Mâtres présens, deux ou trois Mâtres des plus anciens dudit Style en ayant fait visitation par trois fois, comme il sont tenus de faire, seront tenus iceux reçus à Maîtrise dudit Style, de payer chacun, au profit d'icelui Style, douze livres parisis, & auxdits Mâtres & trois autres dessus dits, pour avoir fait lesdites trois visitations & autres devoirs & détourniers par eux faits pour ledit chef-d'œuvre, soixante sols parisis. (\*)

## X I I I.

Quand aucun fils de Mâtres ou autre dudit Style, vou-dra estre Mâitre, & eslever ledit Style, sera tenu de com-

---

(\*) Le 10 Septembre 1631, sur Requête présentée par les maîtres Menuisiers, afin d'avoir augmentation de salaires, pour les trois visitations mentionnées au texte, MESSIEURS ont ordonné que ceux faisant chef-d'œuvre, leur payeront dorénavant six livres parisis au lieu de soixante sols. Fait en Halle ledit jour: Moi présent. Signé, CUVILLON, avec paraphé.

paroir par devant les trois Maîtres d'icelui Style, & leur demander à avoir son chef-d'œuvre à faire; & ce fait sera tenu de faire un chef-d'œuvre avant qu'il soit reçu à Maître de l'une des quatre pièces d'ouvrages ensuivant déclarées, telle que lesdits Maîtres lui voudront bailler; c'est à scávoir, un Desservoir, un Escrin, un Bancq à coffre, & une Garde-robe. En faisant ledit chef-d'œuvre, sera tenu esliguer les Moulures qui y appartiennent, & aussi esliguer les Pilier, & tous les Panneaux au raze par dedans comme l'œuvre le requiert, & ce du mesme Panneau sans y pouvoir renquerquier d'autre bois; & sera aussi tenu icelui faisant chef-d'œuvre, de observer l'ordonnance de l'asssemblage & des Moulures, hauteur, longueur, profondeur, proportionnez des huis & laies desdites quatre pièces, comme est ici ensuivant déclaré.

## X I V.

A scávoir: un Desservoir de cinq pieds de haut, & quatre pieds de large en dehors, & de profondeur dix-huit pouces aussi en dehors œuvre, deux huis en haut en un huis avallant en bas, que l'on dit une estable au milieu desdits deux huis, là où il y aura trois layettes icelle valle, deux laies au milieu dudit Desservoir de six pouces de large, & encore une autre laie au bas d'icelui Desservoir, aussi longue qu'elle pourra porter, de cinq pouces de large, & la frize dudit Desservoir en haut aura deux pouces de large entre-deux moulures, & la moulure d'en haut sera un plancher, & la petite moulure en dessous dudit plancher retournera avec la moulure appellée l'arquitrave, à l'entour des hattereaux ou cartouzes, à discréption du chef-d'oeuvrier; aussi retournera le soubassement de dessus la table à l'entour des termes ou pilastres, avec les moulures d'entre les laies du mitant, & aussi les moulures du piedestal d'en bas, & icelui piedestal sera renquerqué à angletz autant que l'ouvrage le requerra, & dessus les pieds d'en bas seront posez termes ou colonnes, & que rien ne porte à faux audit Desservoir: le tout en raze par dedans.

## X V.

Un Escrin de trois pieds de haut , comprins le couvercle , & quatre pieds de long en dehors-œuvre , & vingt pouces de profondeur aussi en dehors-œuvre , & y aura une laie en bas , aussi longue qu'elle pourra porter , de cinq pouces de large ; tout l'assemblage ou angletz , sauf le derrière dudit Escrin , deux panneaux à compartement par devant , & à chacun bout deux Panneaux emboutés en haut de deux pouces de large entre deux moulures , le couvercle servira de plancher , le travers d'en haut sera assemblé à recouvrement pardessus les pieds , & ceux des bouts dont y sera un grand carré , & la petite moulure de dessous avec celle appellée l'arquitrave , dont icelle petite moulure & arquitrave retourneront à l'entour des hattereaux ou cartouzes , aussi les moulures du piedestal d'en bas retourneront , & ledit piedestal renquerqué à angletz autant que l'ouvrage le requerra , & dessus les pieds & montans seront posez termes ou pilastres , & iceux ne seront portés à faux : le tout en raze par dedans .

## X V I.

Un Bancq à coffre de six pieds de long dehors-œuvre , & quatre pieds de haut , de profondeur quinze pouces aussi en dehors-œuvre , la hauteur du couvercle sera de deux pieds un pouce moins le dossier , le bas & les bouts dudit Bancq à coffre seront assemblé tout carré , estant les panneaux à areures , & lesdits areures seront portez dessus petits pilastres avec chapitaux , & en bas dessus les pieds & montans du dossier seront mis pilastres , doncques le soubasfement de dessus le couvercle retournera à l'entour desdits pilastres , le travers d'en haut sera assemblé à recouvrement pardessus les pieds , auquel y seront esligys toutes les moulures avec la plance , lesquelles retourneront à l'entour des hattereaux ou cartouzes ; dessous le couvercle seront posez termes de tailles & retourneront les moulures à l'entour desdits termes haut & bas , le couvercle servira de plancher , & l'assemblage

L'assemblage du travers & moulures de dessous l'edit couvercle sera comme l'Escrin ci-dessus : le tout en raze par dedans.

X V I I.

Une Garde-robe de huit pieds de haut & de cinq pieds trois pouces de large en dehors-œuvre, & deux pieds & demi de profondeur aussi en dehors-œuvre, la frise d'en haut aura trois pouces de large entre deux moulures, la moulure d'en haut sera un plancher, & la petite moulure, en dessus avec celle appellée l'arquitrave, retourneront à l'entour des hattereaux ou cartouzes, dessus les pieds d'en haut jusques aux laies seront posez termes ou pilastres, les laies seront tournez en vase, & dessus les pieds à l'endroit des laies y aura des Satyres ou autres choses, & dessous lesdites laies y aura aussi d'autres pilastres ou colonnes, & le mesme au mitant des huis, la moulure d'en bas retournera, & le derrière d'icelle sera d'assemblage : le tout en raze par dedans.

X V I I I.

Sera donné terme préfix à celui faisant chef-d'œuvre pour faire l'une desdites quatre pièces d'ouvrages ; à scavoir, pour le Desservoir ou Buffet, demi an ; pour l'Escrin, trois mois ; pour le Bancq à coffre, quatre mois ; & pour la Garde-robe, sept mois : lequel chef-d'œuvre sera tenu d'estre faict en la maison de l'un des trois Maîtres qui seront lors, ou autre lieu ordonné par iceux Maîtres ; lesquels trois Maîtres, ou celui où l'edit chef-d'œuvre aura esté faict, seront tenus faire serment par devant le Corps dudit Style, scavoir, se ils ont monstré ou fait monstrer, ou souffert que l'on ait monstré à icelui qui l'edit chef-d'œuvre aura faict.

X I X.

Estant l'edit chef-d'œuvre faict, les Maîtres dudit Meſtier seront tenus de prendre avec eux deux ou trois Maîtres des plus anciens d'icelui Meſtier, esleus par le Corps dudit Style, pour faire la visitation par trois fois dudit chef-d'œuvre ; à

scavoir, l'une quand le bois est tout couroyé ou appointé; la deuxième quand l'ouvrage sera en point d'assembler; & la troisième & dernière fois quand l'ouvrage sera parfait: & trouvant lesdits Maîtres ledit chef-d'œuvre duement faict, icelui l'ayant faict sera reçu à Maîtrise en payant comme dit est dessus; & se icelui chef-d'œuvre n'estoit trouvé suffisant par l'advis desdits Maîtres, ledit ouvrier sera débouté de Maîtrise.

## X X.

Se icelui qui aura faict tel chef-d'œuvre se veuille deffendre & monstrar que il est faict comme il appartient, pourra prendre deux ou trois Maîtres dudit Style en cette Ville pour soi deffendre & faire visiter ledit chef-d'œuvre; & à celui qui chef-d'œuvre auroit faict que on ne le voulut recevoir & passer Maître, & que on lui fit tort par haine ou autrement, il pourra aller querir se bon semble deux ou trois des plus experts Maîtres dudit Style d'Escrigniers es Villes voisines de cette Ville où il y a franchise, & se fait chef-d'œuvre pour visiter icelui chef-d'œuvre au dépens du tort.

## X X I.

Que tous compagnons qui viendront pour ouvrir en cette Ville dudit Style, ils y pourront ouvrir huit jours franchement, sans rien payer; mais lesdits huit jours passez, ceux qui n'y auront jamais ouvré payeront de blocq & affutage neuf sols parisis, & ceux y ayant ouvré autrefois ne payeront que six sols parisis, & toutes les fois qu'ils changeront d'ouvrage, payeront pareils six sols; & quand on ira au tour recevoir les droits du Mestier comme on est aécoutumé faire, si lesdits compagnons ou varlets ne payent ce qu'ils doivent, le Maître soubs qui sera ledit varlet, sera tenu le payer, & puis le reprendre sur icelui varlet, à ses périls.

## X X I I.

Seront aussi tenus tous fils de Maîtres & Tailleurs dudit

*des Menuisiers-Ebénistes.*

11

Style , de payer trois sols parisis demi affutage ; & à chacune fois qu'ils changeront d'ouvroir , payeront pareils trois sols parisis , à payer & recevoir comme porte l'article ci-dessus.

**X X I I I.**

Lesquels droits de blocqs & affutages ci-dessus se convertiront au profit dudit Style , torses , chandeliers & histoires ; & pour iceux blocqs lesdits Maîtres d'icelui Style seront tenus de donner auxdits fils de Maîtres & Varlets six livres parisis , pour eux récréer par ensemble chacun an le jour de Ste. Anne au disner , tout à un lieu par eux esleu d'un commun accord.

**X X I V.**

Seront tenus tous Maîtres & Maîtresses , tenant ouvroirs dudit Style , qui seront priez au disner le jour Ste. Anne , y venir , à péril , en cas de deffaut , de payer au profit dudit Style demie escuille , valable six sols parisis , pour aider à supporter la dépense qui se faict ledit jour.

**X X V.**

Seront aussi tenus tous Maîtres & Maîtresses , Varlets & Ouvriers dudit Style , de tenir à Feste ledit jour Ste. Anne aussi sollemnellement que le St. Dimanche , & eux trouver à la Messe & au Sermon , depuis le commencement jusques en fin , que ledit Corps de Style faict dire & chanter en la Chapelle de la Conception en cettedite Ville ; & chacun Maître qui deffaudra à ce que deffus , payera pour chacun deffauct une livre de cire , & Varlet ouvrant à pièce & à journée , qui pareillement deffaudra payera demie livre de chire aussi pour chacun deffauct : le tout au profit de la Chapelle dudit Mestier , sauf excuse légitime.

**X X V I.**

Seront encore tenus tous Maîtres dudit Style se trouver le lendemain dudit jour Ste. Anne , au Service que faict aussi

dire & célébrer ledit Corps de Style, en ladite Chapelle de la Conception, à péril, en cas de deffauct, de payer chacun vingt sols parisis, au profit dudit Mestier, sauf excuse légitime.

## X X V I I.

Pour servir lesdits Maîtres dudit Style, il y aura doresnavant un Varlet comme en autre Style, lequel Varlet aura pour ses gages par an quatre livres parisis, & par dessus ce, portera une robe que les Maîtres dudit Style lui bailleront, & sur l'une des manches de ladite robe y aura une enseigne d'argent servant audit Mestier, comme ledit Mestier a eu autrefois; lequel Varlet sera créé par le plus de voix, & la plus faine partie du Corps dudit Style, & demeurera ladite robe & enseigne audit Corps de Style.

## X X V I I I.

Doresnavant tous Maîtres & veufves tenant ouvroir dudit Style, seront tenus payer chacun an six sols parisis, lesquels se recevront par les Maîtres dudit Mestier; desquels deniers lesdits Maîtres feront dire & célébrer une Messe tous les Dimanches de l'an, en ladite Chapelle de la Conception, pour prier Dieu pour l'avancement, tant spirituel que temporel dudit Style.

## X X I X.

Pour ce que lesdits deniers ne pourront fournir à ladite Messe & Robe, lesdits Maîtres prendront le surplus de ce qu'il faudra avec les droits dudit Style.

## X X X.

Que nuls Maîtres - Francs ne Varlets dudit Style ne pourront doresnavant ouvrir en cette Ville & Taille d'icelui Style, par jour de Feste commandée en l'Eglise, à péril, à scavoir, le Maître d'une livre de chire de fourfaict, contrevenant à ce, & lesdits Varlets d'une demie livre, le tout

au profit dudit Style ; & fera le Varlet d'icelui Style de ce  
cru sur son serment.

X X X I.

Que tous Maîtres & Varlets qui doresnavant ouvreront à  
journées & à leurs pièces dudit Style, seront tenus chacun  
an de accompagner les Maîtres, torses & histoires d'icelui  
Style, aux jours du vénérable St. Sacrement & Procession  
de cettedite Ville, tant qu'elles seront rassises, à péril, à  
scavoir, les Maîtres d'une livre de chire de six sols parisis,  
& les Varlets de demie livre de ladite chire : le tout au profit  
dudit Style, sauf néanmoins excuse légitime.

X X X I I.

Que au trépas de chacun Maître dudit Style & de leurs  
femmes, le mari ou la veuve, ou les hoirs du trépassé, se-  
ront tenus payer pour morte-main vingt-quatre sols parisis  
au profit dudit Mestier ; moyennant ce, auront les torses  
d'icelui Style à leurs enterremens & services.

X X X I I I.

Chacun Maître dudit Style sera tenu de accompagner les  
Corps desdits deffunts à leurs enterremens & services, à  
peine de fourfaire vingt sols parisis d'amende au profit d'icelui  
Style, sauf excuse légitime.

X X X I V.

Se aucune veufve de Maître dudit Style se remarier à autre  
que d'icelui, elle sera tenue, avant qu'elle épouse, de payer  
vingt-quatre sols parisis au profit dudit Style.

X X X V.

Que nuls maîtres Escriptiers ne autres, eux meslant dudit  
Style, ne pourront mettre aucunes pièces d'ouvrages dépen-  
dantes dudit Style en vendue pour les vendre, ni faire vendre  
en icelles, ains aient à les vendre en leurs maisons & non

ailleurs, sur peine de six livres parisis d'amende pour chaque pièce, à appliquer un tiers à l'accusateur, & le surplus au profit dudit Style.

## XXXVI.

Ne pourront aussi nuls maîtres Escriptiers ne autres Francs dudit Style, acheter ni faire acheter ouvrages d'Escriptierie hors de cette Ville, pour par après les revendre en cettedite Ville, sur soixante sols parisis de fourfaict à chacune pièce que l'on trouvera avoir été fait, dus contre, à partir & appliquer icelle amende comme dessus; & par dessus ce ne pourront vendre ladite pièce achetée, en cettedite Ville & Taille en quelque lieu que ce soit, à tel péril & à appliquer comme dessus,

## XXXVII.

Que nulle personne non Maître dudit Style, soit manant de cette Ville, étranger ou autres, ne pourront vendre en cette Ville & Taille aucun neuf ouvrage d'Escriptierie (or qui les auront fait de leurs mains) ou les acheter neufs d'autres personnes hors d'icelle Ville & Taille, pour en faire la revente, sur peine de six livres parisis d'amende sur chacune pièce ainsi vendue; comme pareillement les Suppôts dudit Style ne pourront acheter hors de cettedite Ville & Taille d'icelle, aucun neuf ouvrage, à péril de douze livres parisis aussi d'amende: le tout à appliquer au profit dudit Style.

## XXXVIII.

Que doresnavant personne de quelque qualité qu'il soit, non-Franc dudit Style, ne pourra faire aucuns assuts de Harquebuse ou Pistolet, soit ochele ou non, à péril de fourfaire à chacune fois qui seront trouvé avoir fait le contraire, l'amende de soixante sols parisis, à appliquer un tiers à l'accusateur, & les deux autres tiers au profit dudit Style.

## XXXIX.

Que tous Compagnons ouvrant à leurs pièces dudit Style,

exceptez les fils de Maîtres , veullant eux départir de leur ouvroir , seront tenus achever auparavant pouvoir sortir & abandonner leurs Maîtres , cessant juste occasion telle pièce qu'ils auront eu commencée , à péril que ledit Maître le pourra faire faire à leurs dépens ; & lesdits Compagnons ouvrant à journées , seront aussi tenus advertir leurs Maîtres huit jours auparavant pouvoir départir d'eux , pour aller besoigner en un autre ouvroir ou hors de cettedite Ville.

## X L.

Que chacun Maître tenant ouvroir dudit Style d'Escrignerie , pourra avoir , ouvrant soubs lui dudit Style , autant d'ouvriers & serviteurs qu'il voudra , bien entendu qu'il ne pourra avoir que un apprentif en ladite maison , comme il est porté ci-dessus au VI.<sup>me</sup> (\*) article ; lesquels serviteurs payeron les droits reprins au XXI.<sup>me</sup> (\*\*) article aussi ci-dessus.

## X L I.

Que aucun Maître tenant ouvroirs dudit Style , pourront mettre en œuvre ès pièces d'ouvrages qu'ils feront d'icelui Style , ou feront faire , que une sorte de bois ; c'est à sçavoir , en Desservoir ou Buffet , Escrin , Garde-robe , Couche , Bancq , Porge , Chaire , Chassis , & autres semblables pièces d'ouvrages ; sauf quand ils feront Caves , ils pourront faire les devantures d'allemandes ou de quesne , & le fond & les costez de blanc - bois ou d'hommeaulx ; & les pièces qui feront de marqueterie , ils pourront faire icelles de telle sorte de bois que l'ouvrage le requerra , sinon brun , noir , rouge , jaune , blanc , vert , bleu , & telle autre couleur & sorte qu'ils voudront faire , à péril que s'il estoit trouvé que aucun eussent fait autrement que dessus , ils encourront à chacuné fois , & pour chacune pièce , en l'amende de soixante sols parisis , à partir un tiers à l'accusateur , & le surplus au

---

(\*) Voyez ci-devant , pag. 4.

(\*\*) *Ibidem* , pag. 10.

profit dudit Style ; & pardessus ce, ils ne pourront vendre ne faire vendre ladite pièce d'ouvrage en cetredite Ville, Taille d'icelle, à tel péril & appliquer que dessus.

## X L I I.

Que aucun non-Francs dudit Style d'Escrignerie ne se ingèrent de faire aucunes pièces d'ouvrages dépendantes dudit Style ; à scavoir, tous ouvrages encassilliez, où se boutent panneaux à creste ou autres ; tous lambrichaiges qui se font razis par dehors, & dont les henes sont couvertes & à clouz perdus ; toutes clôtures de Chapelles qui sont estoffez de colonnes, entretaillez de panneaux encassilliez par bas drecheoirs ; Escrins & Tables collées, ensemble tous ouvrages qui se font par colle & taille, à péril de fourfaire, à chacune fois qu'ils seront trouvez avoir fait du contraire, en l'amende de soixante sols parisis, à partir & appliquer comme dessus.

## X L I I I.

A aussi esté ordonné, & ordonnons que lesdits Escrigniers pourront faire & tourner tous ouvrages & moulures servans & dépendans de leurdit Style, selon que l'œuvre le requerra, sans pour ce estre tenus ne soubmis au Style de Carioteurs ; mais pour les pièces qu'ils feront & tourneront, & feront tourner en leurs maisons, & prendront profit au dehors de ce qui se appliquera, & serviront audit Style, ils seront tenus payer & contribuer à la dépense & frais dudit Style des Carioteurs.

## X L I V.

Ordonné & ordonnons que personne non-Franche dudit Style d'Escrignerie, ne pourra ouvrir aux vendues par desseoir ne autrement, à péril de trente sols parisis d'amende, au profit dudit Style. (\*)

## XLV.

(\*) L'amende du présent article & de celui suivant, ont été augmentées par Ordinance ci-après.

## XLV.

Avons aussi ordonné & ordonnons que lesdits non-Francs ne pourront desseoir ne asseoir en maison de bourgeois ne manans de cettedite Ville, ne aussi faire lui séan d'allemarche (\*), ne ostille, sur telle amende & appliquer comme dessus. (\*\*)

## XLVI.

Avons aussi ordonné & deffendu à tous Francs-Maîtres dudit Style de bailler ouvrage à leurs serviteurs, pour par iceux ouvrer en leurs maisons, ne autre part que ès maisons & ouvroirs desdits Francs-Maîtres, à péril de soixante sols parisifs d'amende pour chacune pièce d'ouvrage, à appliquer comme dessus; & afin que ce puisse tant mieux venir à connoissance, avons encore ordonné que lesdits Maîtres, quand de ce on les voudra charger, seront tenus eux expurger par serment, à péril de telle amende, à appliquer comme dessus.

## XLVII.

Que doresnavant tous Compagnons, Ouvriers dudit Style d'Escrigniers, eux veuillant départir de leurs ouvroirs, étant redevables à leurs Maîtres, pour aller à un autre ouvoir, seront tenus satisfaire leursdits Maîtres, en quoi ils sont tenus estre redevables, ou bien icelui Maître avec lequel ils

(\*) Le 19 Décembre 1614, sur la difficulté meue touchant ces mots d'allemarche & intelligence d'icelui, MESSIEURS ont déclaré que le chef ne y est aussi compris, & suivant ce ont déclaré qu'après ces mots d'allemarche, sera ajouté ce mot ou de chef. Moi présent. P. MOUTON, avec paraphe. Plus bas, signé, TESSON.

(\*\*) Le 25 Décembre 1614, MESSIEURS, sur Requête à eux présentée par les Maîtres & Corps de Style des Escrigniers, & pour cause y portées, ont ordonné qu'au lieu de trente sols d'amende judicié par le susdit XLV.<sup>e</sup> article, sera doresnavant pratiqué aussi de soixante sols, pourveu néanmoins que cette Ordonnance sera au préalable insinuée à qui il appartiendra. Moi présent. Signé, P. MOUTON, avec paraphe.

iront ouvrer, sera tenu répondre pour ladite redevance d'icelui Compagnon, paravant que de le mettre en œuvre, à péril d'encourir & fourfaire par ledit Maître, l'amende de quatre livres parisis : & s'il estoit trouvé ou approuvé que aucun Maître dudit Style eussent induits ou fait induire, ou consulter aucun ouvrier à sortir d'un ouvroir pour aller ouvrir en un autre, fourferoient pareille amende ; & afin que ce puisse venir tant mieux à connoissance, lesdits Maîtres, quand de ce on les voudra charger, seront tenus eux expurger par serment, sur telle amende que dessus, à appliquer un tiers desdites amendes à l'accusateur, & le surplus audit Style.

## X L V I I I.

Pour donner ordre aux fraudes qui se commettent journallement entre les non-Francs dudit Style, faisant pièces d'ouvrages soubs prétexte de leurs usances, puis les revendre ou font revendre, avons ordonné & ordonnons que il y aura un cachet de fer marqué de certaine marque, appartenant audit Style, pour marquer, par les Maîtres dudit Style, les pièces d'ouvrages qui seront trouvez ès maisons desdits non-Francs, & par-tout que bon semblera, pourveu qu'il ne porte aucun préjudice à ladite pièce marquée.

## X L I X.

Et se aucun dudit Style estoit deffaillant, refusant ou en demeure de payer, fournir & accomplir ces présentes Ordonnances, ou aucunes d'icelles, en ce cas, à la dénonciation des Maîtres d'icelui Style, iceux deffaillans, feront de par Nous & de notre consentement ou de nos successeurs en Loi, contraints par toutes voies & manières de contraintes jusques aux plein paiement, fournissement & entretienement desdites Ordonnances & de chacune d'icelles, & à leurs dépens.

## L.

Tous lesquels points & articles, & choses susdites, & châcunes d'icelles, avons accordé & ordonné estre entretenues bien estroitement, & que les peines & amendes ci-dessus déclarées, se payeront & fourniront sans quelques contredits & empêchemens de point en point par la manière dite. Lesdites Ordonnances ainsi faites & accordées à l'interprétation, correction, imitation & ampliation de Nous & nos Successeurs, & le tout à durer & entretenir tant que autrement y sera pourvu & ordonné; desquelles choses lesdits Maîtres & Corps du Style des Escrigniers Nous ont requis leur estre faites & dépeschées Lettres, pour selon icelles, leur régler, conduire & maintenir au fait de leurdit Style, que leur avons accordé, à sçavoir, cestes & dont pour plus grande approbation & témoignages, avons ces présentes Lettres fait sceller du Scel aux causes de ladite ville de Lille. Ce fust aussi fait, ordonné & accordé en pleine Halle, le vingt-deuxième de Septembre quinze cens quatre-vingt-dix-huit, & vingtième de Juillet quinze cens quatre-vingt-dix-neuf.

*Signé, MIROUL, avec paraphe.*



(\*) Voyer ci-dessous, page 12, 13 & 14, seqq.

## AMPLIATION

*Et correction des Lettres & Statuts du Corps des  
Menuisiers,*

Du 27 Eévrier 1615.

**E**SCHEVINS, CONSEIL ET HUIT-HOMMES. Suivant la faculté à eux compétante & réservée par les Lettres du Style des Escriptigniers, touchant l'interprétation, correction, imitation & ampliation des articles y contenus, ont, en esclaircissant & modifiant les XLIV.<sup>me</sup> & XLV.<sup>me</sup> articles desdites Lettres, ordonné par forme d'épreuve, & à durer si long-temps qu'il leur plaira, que les Viewariers & *Gobilleurs* ne sont point compris audit XLIV.<sup>me</sup> article, lesquels ayant fait achart de pièces d'Escriptignerie nœuves pour eux-mesmes, soit aux vendues ou maisons de particuliers, les pourront dessoir & les assooir en leurs maisons & pour prix, sans toutefois pouvoir ce faire par personne tierce, qui ne soit Franche dudit Style des Escriptigniers; mais ayant vendu telles pièces d'Escriptignerie ne les pourront assooir ni faire assooir par autrui ès maisons des acheteurs, fors que par lesdits Francs Escriptigniers, sur telle amende, & appliquer comme est porté ledit XLIV.<sup>me</sup> article. (\*)

Lesquels Viewariers & *Gobilleurs* ne pourront vendre, avoir en leur maison, & pour prix exposer en vente, ni mettre à montre aucun coffre de nœuve étoffe & ouvrage, de quelle façon & composition qu'ils puissent estre, encore que l'ouvrage dépendroit du Style des Charpentiers, ou soit douteux à qui la composition appartiendroit, fut du Style des Escriptigniers ou Charpentiers, sur soixante sols d'amende, & à appliquer comme dessus.

(\*) Voyez ci-devant, pag. 16 & 17.

Ainsi ordonné le vingt-sept de Février seize cens quinze.  
Moi présent. Signé, MOUTON, avec paraphe.

Publiée à la Bretecque de cette Ville de Lille, à son de  
Trompe, le quatorze de Mars seize cens quinze, par Matthieu  
Haze, Sergent à Verges d'Eschevins.

---

## ORDONNANCE

Qui défend aux non-Francs de livrer des Mar-  
chandises dépendantes du Corps des Menuisiers-  
Ebénistes, en ce compris les Frippiers, en inter-  
prétation de l'article XXXVII des Statuts (\*),

Du 15 Avril 1611.

Comme les Maîtres du Corps & Suppôts du Style des  
Escrigniers de cette Ville, Nous eussent remontré que  
passé long-temps les non-Francs dudit Style, demeurans sur Ter-  
res exemptes, s'avisent & s'ingèrent jurement, à leur grand  
préjudice, de vendre & livrer marchandises d'Escrignerie à  
plusieurs bourgeois & manans, à l'effet de marchander,  
prendre mesure, asseoir ou desseoir plusieurs desdits parties  
d'Escrignerie, & au surplus eux comportent en telle ma-  
nière, & comme lesdits Remonstrans Francs dudit Style  
pourroient faire, qui néanmoins à l'exclusion desdits non-  
Francs ne payant aucun droit, devroient estre privilégiéz  
de faire eux-mesmes lesdites marchandises, sans toutefois  
empescher la liberté ausdits bourgeois & manans de les acha-  
ter sur le lieu, si ils trouvent profit, pourvu néanmoins  
que elles soient mises & assistées par lesdits Remonstrans;  
suivant quoi Nous eussent jointement requis de les main-

---

(\*) Voyez ci-devant, pag. 14.

tenir en leurs droits & priviléges de franchises , à l'exclusion desdits non-Francs. Nous , pour les raisons susdites & autres à ce Nous mouyantes , avons , par forme d'essai & police , défendu & interdit auxdits non-Francs de livrer lesdites Escriptgeries , & eux trouver vers lesdits bourgeois & manans , à l'effet de marchander , prendre mesure , asseoir & desseoir icelles marchandises & Escriptgeries , à péril , en chacun desdits cas , de soixante sols d'amende.

Comme aussi en esclaircissant & interpristant le XXXVII.<sup>me</sup> article de leurs Ordonnances , par lequel est deffendu à toutes personnes non-Maîtres dudit Style , soit manans ou autres , de vendre en cette Ville & Taille aucun nœuf ouvrage d'Escripterie , avons ordonné , interdit & deffendu aux Viewariers de cette Ville , de mettre à monstre & veue , ou avoir en leurs maisons & pourpris pièces d'Escripterie nouvelles , ou ayant apparence évidente d'estre telles , qui ausdits cas seront aussi , en estant requis , tenus eux purger par serment s'ils les ont achetés nœuves , fut des Escriptiers ou autres ; lesdits Remonstrans , toutefois entiers en eux déportans dudit serment ( comme faire pourront ) vérifier leur maintenu par tesmoins , si bon leur semble , à péril de six livres d'amende sur chacune pièce ainsi mise à monstre ou trouvée ès maisons , & pourpris desdits Viewariers , applicable au profit dudit Mestier.

Auquel effet , & pour tant mieux descouvrir les contraventions , autorisons lesdits Remonstrans & successeurs de eux pouvoir trouver ès maisons desdits Viewariers présens , néanmoins & à ce requis & appellez Eschevins , mesmes de lever lesdites pièces d'Escripterie , & les mettre en main de justice , à ce que soit plus amplement connu de la contravention. Ainsi ordonné le quinze d'Avril seize cens onze. Moi présent. Signé , MOUTON , avec paraphe.

---

## ORDONNANCE

*Qui défend aux Menuisiers-Ebénistes de prêter leur noms aux non-Francs ,*

Du 9 Août 1627.

## A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

**R**emonstrent en toute humilité & révérence les Maîtres modernes & Suppôts du Style des Escrigniers de cette Ville en nombre de vingt-un , la pluspart pauvres & honnêtes gens , chargez de femmes & enfans , que journellement plusieurs non-Francs s'advanssent & s'ingèrent au préjudice desdits Remonstrans , de marchander , aſſeoir , & desſeoir toutes sortes & espèces d'Escrignerie ès maisons des bourgeois & manans ; mais d'autant qu'ils ſçavent fort bien que c'est en contravention des Lettres & Ordonnances dudit Style , pour couvrir leurs emprinses & conventions d'ouvrages , ils ont accoustumez , & en effet pratiquent d'emprunter & supposer aucun desdits Suppôts , & de fait ſe trouvent esdites maisons des bourgeois , manans & autres , comme ſi eux-mesmes avoient marchandez & emprins lesdits ouvrages , diſſimulant par faintife & fraude , que lesdits non-Francs font leurs ouvriers & serviteurs , tellement que ſous telle couverture maliſieufe , ſe gliffent & coulent lesdites fraudes ; pour à quoi obvier , ils ſe retirent vers vos Seigneuries , les ſuppliant très-humblement que leur plaisir ſoit de vouloir interdire & deffendre auxdits Suppôts dudit Style , que doresnavant ils

n'aient plus à assister lesdits non-Francs pour le fait desdits ouvrages, directement, ni indirectement, fors de eux-mesmes emprendre & marchander iceux ouvrages d'Escrignerie, sans l'intervention d'iceux non-Francs, demeurans sur Terre exempte de la Jurisdiction de vos Seigneuries, en eux servans de leurs ouvriers & serviteurs-domestiques ordinaires, afin que toute bonne police soit maintenue, gardée & conservée, à péril que iceux faisant le contraire, encourront en quatre florins d'amende de chacune pièce, si comme la moitié au profit de leur Chapelle, Torses & Luminaires, & l'autre de la Bourse commune des Pauvres de cettede Ville, ou de telle autre plus grande ou moindre amende que vosdites Seigneuries trouveront y écheoir qu'ils remestent à leur discrétion; & aux surplus qu'iceux Suppôts soient tenus de faire serment & affirmer sur le fait desdits Francs, pour tant plus facilement en descouvrir la vérité, autrement la preuve seroit fort difficile d'atteindre, à raison des dénégations qu'ils mettroient en avant, ainsi qu'advent jurement en pareil cas. Auroient la pluspart d'iceux Remonstrans, en approbation de leur supplication, souffsignés aussi le contenu de cette. Ainsi signés, *Guillaume de Houc, Gaspard Choquet, Maximilien de Landas, Eloy Toubo, Michel Poertemont, Jean Destrez, Jean Dugardin, François de Houc, Jean Dugardin le jeusne, François de Lein, Melchior Vanhouwuer, Jacques Messian, Claude de Nayze, Pierre Vanhouwuer, Quintin Millon, Jean Cliquet.*

Et en marge estoit escrit ce qu'il s'ensuit : le tout considéré, MESSIEURS, ont interdit & deffendu, interdisent & deffendent aux Suppôts dudit Style des Escrigniers, de doresnavant assister les non-Francs dudit Style dans le fait des ouvrages mentionnez par cette Requête, directement ni indirectement, à péril d'encourir quatre florins d'amende pour chacune pièce, applicable la moitié au profit de la Chapelle dudit Style, & l'autre de la Bourse commune des Pauvres de cette Ville. Fait à Lille le 19 Aoust 1627. Moi présent. Signé, **CUVILLON**, avec paraphe.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

*Qui double les amendes portées par celle du 15  
Avril 1611 (\*),*

*Du 6 Octobre 1629.*

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL,  
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

Remonstrent en toute humilité & révérence les Maîtres du Corps & Suppôts du Style des Escrigniers de cette-dite Ville, au nombre de dix-huit ou dix-neuf, tous honnêtes gens, chargez respectivement de femmes & enfans; qu'en suite des longues & continues empruntes qu'ont fait à leur préjudice & détriment les Viewariers & autres non-Francs dudit Style, d'avoir vendu en cachette plusieurs & diverses pièces neuves d'Escrigneries dépendantes de leurdit Style, ils ont estez contraints de présenter Requête aux Prédécesseurs en Loi de vos Seigneuries, afin d'avoir vers eux recours & adresse pour l'éclaircissement de leur XXXVII<sup>me</sup>. article (\*\*), comme ils ont obtenues le quinze d'Avril mil six cens onze, contenant que tous contrevanans fourferoient en six livres parisis d'amende de chacune pièce, & que pour purger les difficultez, le représentans, ils sont tenus faire serment si requis en sont, comme a esté atteint & convaincu le vingt-trois Septembre dernier, *Adrien-François Homme*, Viewariier, & combien qu'il estoit tenu en deux amendes, néanmoins seroient estre réduites en une seulement, sur des raisons inutiles & impertinentes proposées par ledit *François*

(\*) Voyez ci-devant, pag. 21.

(\*\*) *Ibidem*, pag. 14.

Homme, ainsi que sont ordinairement les autres Viewariers contrevenans: & comme ils sont accoustumez de faire venir de dehors, ou achètent couvertement lesdites pièces de neuve Escrignerie, faites de diverses sortes de bois frauduleux, tant d'ormeaux, blancs, que d'autres meslangés, pour décevoir & tromper les bourgeois & manans, que lesdits Remonstrans ne peuvent faire ains de pur bois de quesne allemarche, que tels Viewariers vendent sous prétexte du peu d'amende desdites six livres, prins esgards que lesdites pièces d'Escrignerie font de grand prix & valeur, & par conséquent étant prins quelquefois par intervalle de temps, ils ne font cas desdites six livres, à raison qu'ils gagnent beaucoup davantage: pour à quoi remédier & obvier aux fraudes qu'ils font jurnellement auxdits Remonstrans, ils se retirent vers vosdites Seigneuries, les suppliant très-humblement pour le bien & utilité publique, afin que chacun respectivement soit maintenu & conservé en son droit & Style; que pardessus lesdites six livres d'amende de chacune pièce, y ait aussi autres six livres au profit des Pauvres de cettedite Ville, pour donner terreur auxdits contrevenans; & qu'à chacune fois que les mesmes pièces seront ainsi découvertes, qu'elles encourront en autres & de nouvelles amendes, remettant à ces fins le fait à l'ultérieure discrétion & Ordonnance de vosdites Seigneuries.

En marge d'icelle Requête estoit écrit ce qui s'ensuit: MESSIEURS ordonnent que pardessus les six livres mentionnez, se payeront autres six livres parisis par lesdits contrevenans de chacune pièce, applicables au profit de la Bourse commune des Pauvres de cette Ville. Fait en Halle le sixième d'Octobre mil six cens vingt-neuf. Moi présent; P. MOUTON. Et plus bas est écrit: il est ainsi à la Requête originale. Témoign, signé, MOUTON.

## DEUXIÈME AMPLIATION

*Et correction des Statuts du Corps des Menuisiers-Ebénistes,*

Du 19 Octobre 1655.

**M**ESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Sur les remonstrances à eux faites de la part des Maîtres & Suppôts du Corps de Style des Escrigniers, leur ont octroyé & accordé, statué & ordonné, leur octroyent & accordent, statuent & ordonnent les points & articles suivans.

### ARTICLE PREMIER.

Que ceux voulant parvenir à la Maîtrise dudit Style, seront tenus de payer, à scavoir, ceux n'estant fils de Maîtres, la somme de dix-huit livres, & les fils de Maîtres neuf livres parisis au lieu des neuf & six livres que respectivement ils estoient chargez de payer par l'article VII.<sup>me</sup> (\*) des Ordonnances dudit Corps de Style; desquelles sommes la moitié appartiendra à la Chapelle dudit Corps de Style, pour estre employée à la décoration d'icelle, & descharges des Messes qu'ils ont coutume d'y faire célébrer, & l'autre moitié audit Corps de Style.

### II.

~~Les deux Maîtres & trois anciens dudit Corps de Style,~~  
auront, pour tous les devoirs & vilites qu'il leur convient de faire, des chefs-d'œuvres de ceux parvenant à la Maîtrise, la somme de douze livres parisis, à distribuer entr' eux de chaque personne admise à la Maîtrise, au lieu des salaires

*(\*) Voyez ci-dessous, page 41, ad 22 et seqq.*

à eux accordés par les articles VII & XII (\*) des Ordonnances, & augmentation sur icelui.

## III.

Et afin que personne n'emprenne facilement sur leur franchise, mesdits Sieurs ont ordonné & ordonnent que l'amende commine par l'article XLII (\*\*) desdites Ordonnances, sera de vingt-quatre livres.

## IV.

Celle comminée par l'article XLIV (\*\*\*) , de six livres.

## V.

Et celle ordonnée par l'article XLV (\*\*\*\*), sera de douze livres parisis au lieu de celle mentionnée esdit article ; desquelles amendes , la moitié appartiendra comme dessus à ladite Chappelle , & l'autre moitié audit Corps de Style. Ainsi ordonné en pleine Halle le dix-neuf d'Octobre seize cens cinquante-cinq. Moi présent. Signé, GILLES , avec paraphe.

Ce que dessus , avec les articles des Ordonnances dudit Corps de Style y mentionnez, ont été publiés à la Bretecque de cette Ville , à son de Trompe , le dix-neuf d'Octobre seize cens cinquante-cinq , par Guillaume Haze , Sergent à Verges d'Eschevins.

(\*) Voyez ci-devant , pag. 4 & 6.

(\*\*) Ibid. pag. 16.

(\*\*\*) Ibid. pag. 16.

(\*\*\*\*) Ibid. pag. 17.

*je ceste document de l'ordre des magistrats de  
1705 qui declare que les bourgeois et les  
marchands pourront faire et exposer  
les charpentiées mais l'ordre de l'ancien  
de ordonnance de police fol: 148 et 150*

---

SEN TENCE

Contre un Frippier qui demandoit d'être reçu  
Menuisier-Ebéniste ,

Du 30 Octobre 1713.

EN LA CAUSE

Des Maîtres & Suppôts du Corps de Style des Menuisiers  
de cette ville de Lille , Opposans , Défendeurs.

CONTRE

Laurent-Joseph le Rouge , marchand Frippier en cettedite  
Ville , Impétrant de Requête , répondue le 26 Octobre ,  
tendant à faire pièce d'œuvre comme les fils de Maîtres.

Sont comparus à l'Audience ledit Impétrant , assisté de Barlez , Clerc à Me. Vantourout , son Procureur , d'une part ; lesdits Maîtres & Suppôts Menuisiers , assistés de Me. le Batteur , leur Procureur , d'autre part. Le premier Comparant , en ramenant à fait ladite Requête , a conclu à l'entérinement d'icelle , demandant dépens. A quoi lesdits Maîtres , pour défense , ont dit que les Lettres de leur Corps marquoient les pièces qu'on devoit accorder pour chef-d'œuvre : qu'il étoit d'une nécessité indispensable d'en travailler une , vu que c'étoit une loi à laquelle ledit Impétrant s'étoit volontairement assujetti en se faisant recevoir & inscrire pour apprentif , puisque la pièce d'œuvre est une suite de l'apprentissage ; d'ailleurs si le même Impétrant se croit en état d'obtenir ladite Maîtrise , il ne doit faire aucune difficulté de donner des preuves de sa capacité , en faisant la pièce d'œuvre ,

d'autant même que non-seulement tous les manans, y compris même les Orphelins y ont été assujettis, mais aussi les fils de Maîtres qui ne sont point de meilleure condition, & qui ne sont en aucune manière privilégiés à cet égard. L'Impétrant ne rapporte aucun moyen, cause, ni raisons par sa Requête, pour pouvoir obtenir une grâce pareille à celle qu'il requiert; & quand même il en rapporteroit, ( parlant avec respect) il ne devroit être écouté, puisqu'il paroît qu'il cherche à éluder l'exécution de l'Ordonnance politique de MM. du Magistrat, du neuf des présens mois & an, publiée le douze par les Carrefours. En effet, il paroît de sa Requête qu'il est marchand Frippier, & il prétend de faire sa pièce d'œuvre de Menuisier, afin d'avoir chez lui, en sa qualité de Frippier, des pièces neuves de Menuiserie, ce qui est directement contraire au contenu de ladite Ordonnance; c'est pourquoi ils ont conclu au rejettement de ladite Requête, demandant dépens. A quoi pour repliquer, l'Impétrant a dit que ce qu'il requerroit n'étoit point une nouveauté, attendu que plusieurs autres l'avoient obtenus, & la chose lui pouvoit être accordée avec plus de facilité, tant à raison des misères & calamités qu'il avoit souffert, qu'à raison de sa petite santé & ses infirmités, qui sont de légitimes moyens pour obtenir la grâce qu'il requerroit; & les Opposans devoient tant moins être écoutés qu'ils ne souffroient aucun intérêts, puisqu'il pouvoit donner des marques de sa capacité en faisant la pièce qu'il demandoit, comme travaillant celles portées par les Lettres, qui sont ordinairement frayeuses & de longue durée: par ces moyens & raisons, il a conclu à l'entérinement de ladite Requête, demandant dépens. Et lesdits Maîtres ayant persisté dans leurs défenses, fins & conclusions y prises, nonobstant lesdites repliques qu'ils ont rejettés par impertinence, insuffisance & dénégations, puisque tout ce qu'ils ont allégué se justifioit des Sentences rendues contre *Joseph Hallez*, & le nommé *Delannoy*, & ladite Ordonnance politique à laquelle l'Impétrant n'auroit pu donner aucune réponse: le différent a été retenu en avis, duquel, & rapport fait, MESSIEURS ont rejetté ladite Requête sans

dépens. Fait à l'Audience du trente Octobre 1713. Signé,  
R. A POULLE DUVAS.

---

## SEN TENCE

Contre les Tourneurs, pour contravention aux  
Statuts des Menuisiers,

Du 16 Mars 1716.

ES plaids tenus en la Halle de la ville de Lille, au Hestal, par devant le Lieutenant de M. le Prévôt, présens Eschevins en nombre compétent, le 16 Mars 1716, a été fait ce qui suit.

Vu le procès conclut en droit, d'entre les Maîtres du Corps de Style des Menuisiers de cette Ville, Demandeurs par Libelle & Exploit du 10 Août 1713, d'une part; & *Adrien Morel*, maître Tourneur, joints à lui les Maîtres du Corps de Style des Tourneurs & Carioteurs de cette Ville, Opposans & Défendeurs, d'autre part: vu aussi le différent d'entre lesdits Maîtres du Corps de Style des Menuisiers de cette Ville, Demandeurs par Libelle & Exploit du 4 Octobre 1715, d'une part; & *François Francqhomme*, Me. Tourneur, joints à lui lesdits Maîtres du Corps de Style des Tourneurs de cette Ville, Opposans & Défendeurs, d'autre part. Et considéré, ce que fait à considérer & mouvoir peut, Nous, sur ce conjurés de notre conjureur, avons, à bonne & meure délibération de Conseil, condamné & condamnons lesdits *Morel* & *Francqhomme* en l'amende, que Nous avons modérez pour cette fois à six florins chacun; défenses à eux & aux Maîtres joints de faire à l'avenir aucun assemblage avec enchaillure plate & rafis par dehors, à péril d'encourir l'amende portée par l'Ordonnance du 19

Octobre 1655 (\*): condamnons en outre lesdits *Morel, Francq-homme*, & les maîtres Tourneurs joints aux dépens, à taxer par la Cour.

De laquelle Sentence, les maîtres Tourneurs en personne appellèrent.

Il est ainsi. Témoin, le Greffier de la ville de Lille.

Le 9 Mai 1716, est comparu *Antoine Nicole*, aux noms & comme Procureur desdits maîtres Tourneurs, lequel a déclaré de se déporter de l'appel interjeté par les maîtres Tourneurs.

Il est ainsi. Témoin le Greffier de la ville de Lille.

## SENTEENCE

Contre un Charron pour contravention aux Statuts des Menuisiers-Ebénistes,

Du 21 Août 1719.

**A**TOUS CEUX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, Echevins de la ville de Lille en Flandres; SALUT. Comme différent seroit meu par devant le Lieutenant de M. le Prévôt, présens Echevins en nombre compétent, d'entre *Jacques Boutry*, maître Charron en cette Ville, Demandeur & Opposant, sur conclusions prises par les Défendeurs, d'une part; les Maîtres du Corps de Style des Menuisiers, Opposans, & depuis Demandeurs à fin d'amende, d'autre part. Sur ce que *Jean-François Brefou*, Sergent

(\*) Voyez ci-devant, pag. 27.

Sergent de la Prévôté de cette Ville , auroit , le quatre d'Août mil sept cens dix-neuf , à la Requête dudit *Jacques Boutry* , ensuite de permission , donné assignation aux Maîtres du Corps de Style des Menuisiers de cette Ville , en parlant à *Delannoy & Mercier* , à comparoir par devant Nous , à notre Audience de pleine Halle qui se tiendroit le Lundi ensuivant , dix heures du matin , pour se voir condamner à remettre incessamment ès mains du Requérant , une Caisse de Berline , à lui appartenante , qu'ils avoient pris & enlevé le premier dudit mois d'Août chez lui , sans aucune cause ni raison du moins valable , offrant preuve nécessaire & demandant dépens , dommages & intérêts ; leur ayant déclaré que Me. *Eugène-Théodore le Tellier* , Procureur rue des Jésuites , occuperoit pour le Requérant : en conséquence de quoi , seroit comparu à notre Audience du sept , ledit *Boutry* en personne , assisté dudit *le Tellier* , son Procureur , d'une part ; les nommés *Delannoy & Mercier* , Maîtres dudit Corps de Style des Menuisiers , assistés du nommé *Delobel* , Clerc à Me. *Roger le Batteur* , leur Procureur , de seconde part . Le premier Comparant en ramenant à fait , auroit conclu comme par son Libelle , & en éclaircissant sa demande , il auroit mis en fait que la Berline ou Caisse , que lesdits Opposans avoient enlevée , étoit à lui appartenante , & destinée à son usage ; pourquoi il auroit conclu comme autrefois , offrant les dépens & intérêts . Et par les seconds Comparans , assistés que dessus , fut dit que cet enlèvement avoit été fait pour parvenir au paiement des amendes que ledit *Boutry* avoit encouru par le susdit travail ; & prenant la susdite assignation pour interpellation de faire demande sur lesdites amendes , exposoient que suivant les Lettres dudit Corps , ils étoient en droit , à l'exclusion de tous autres , de faire tous ouvrages enchailliez à hencs & à renures , que les Caisses de Carrosses , Sièges & Berlines étoient travaillées dans la forme & manière ci-dessus accusée , & par conséquent de la seule compétence des Menuisiers ; c'étoit une vérité que Nous avions reconnu par notre Sentence du vingt-un de Février mil sept cens dix-huit , rendue en jugement contra-

dictoire, entre les Maîtres du Corps de Style des Charrons de cette Ville, Demandeurs par Libelle du dix-huit de Septembre mil sept cens seize, & lesdits maîtres Menuisiers, Opposans: ainsi suivant la teneur des Lettres du Corps des Opposans & la susdite Sentence, ledit *Boutry* n'avoit pu faire, ni faire faire les pièces faisies & enlevées, sans encourir l'amende de douze florins: il venoit, pour se dispenser de ladite amende, dire que le travail enlevé étoit destiné pour son propre usage; mais si l'on considéroit que cette objection étoit foible d'elle-même, puisque s'il n'avoit point été pris en contravention, il auroit poursuivi son travail, & icelui achevé, il n'auroit pas manqué de le vendre; d'ailleurs il n'étoit point pour cela plus à l'abri desdites amendes, à raison que par Ordonnance politique du quinze Novembre mil six cens quatre-vingt-sept, il n'étoit point permis aux non-Francs-Menuisiers, comme *Boutry*, de travailler pour leur propre, à moins d'avoir obtenu la permission des Maîtres du Corps, ce qu'il n'avoit point fait; & suivant ladite Ordonnance il devoit être condamné en amende de vingt-quatre livres, & aux frais de levée & dépens, c'étoit à quoi lesdits Menuisiers concluoient. Et par ledit Demandeur, assisté dudit *le Tellier*, fut dit qu'il acceptoit à profit, que les assignés convenoient du moins tellement que la Berline ou Chaise étoit appartenante audit Demandeur, & par conséquent il lui avoit été permis de faire le travail dont étoit question pour son propre usage, étant constant que les Lettres du Corps de Style desdits maîtres Menuisiers ne défendoient pas pareille chose; & la Sentence rendue le vingt-un de Février mil sept cens dix-huit, entre les Maîtres du Corps de Style des Charrons, & lesdits Maîtres du Corps de Style des Menuisiers, ne pouvoit avoir ni son application, ni être d'aucun secours auxdits Opposans, puisque dans le procès sur lequel ladite Sentence avoit été rendue, les maîtres Charrons prétendoient d'être en droit, aussi bien que lesdits maîtres Menuisiers, de faire & travailler aux Caisses de Carrosses, Chaises, & autres voitures roulantes; mais que ce n'étoit pas le cas dont lesdits Menuisiers avoient fait en-

lever la Caisse appartenante audit Demandeur , il lui avoit été permis de l'appliquer à son usage , ainsi qu'il l'auroit trouvé bon ; & pour convaincre lesdits Opposans , il ne leur avoit point été permis d'enlever la Caisse , c'étoit que ledit Demandeur posoit en fait qu'il étoit permis à toutes personnes de couper les habits & de les achever lorsqu'ils étoient destinés à leur usage , sans que les Maîtres du Corps de Style des Tailleurs auroient pu être trouvés fondés à troubler les particuliers , & encore moins de les empêcher de travailler à leurs habillemens pour leur propre usage ; qu'il en étoit de même à l'égard des autres Corps de Métiers de cette Ville : faisant encore observer que l'Ordonnance du quinze de Novembre mil six cens quatre-vingt-sept ne pouvoit avoir aussi son application au fait dont il s'agissoit , puisqu'outre qu'il y avoit près de trente-deux ans qu'elle étoit rendue , sans avoir été rafraîchie ni publiée de nouveau , c'étoit que ladite Ordonnance démontroit assez qu'il étoit permis à tous non-Francs de travailler & faire des meubles & autres pièces d'œuvre pour son propre usage ; d'ailleurs elle n'avoit pour objet que les ouvriers non-Francs du Corps desdits Menuisiers , & point les autres particuliers qui ne travaillent que pour leur propre usage , ainsi que ledit Demandeur avoit fait ; pourquoi il auroit conclu à ce que lesdits Opposans fussent condamnés à lui remettre ladite Caisse qu'ils avoient enlevée , & à ce qu'ils soient condamnés aux dépens , dommages & intérêts . Et lesdits Menuisiers auroient persistés dans leurs moyens , fins & conclusions ci-dessus , nonobstant la réponse de Partie qu'ils avoient rejettés par impertinence , insuffisance & dénégation ; la Sentence du vingt-un de Février 1718 , avoit sappé toutes difficultés au sujet de la fabrication des Caisses de Carrosses & Chaises , & elle servoit de Réglement aux Suppôts du Corps des Charrons , & les empêchoit de travailler de pareilles pièces . *Boutry* ne pouvoit ignorer le contenu de cette Sentence ; puisqu'il avoit été lui-même le principal solliciteur dans la contestation , il devoit à plus forte raison s'y conformer sans songer à faire un travail qui lui étoit défendu . Le prétexte qu'il avan-

çoit pour se disculper étoit trop foible pour qu'il y fût pris aucun égard ; il n'étoit pas permis à *Boutry*, non plus qu'à tous autres non-Francs Menuisiers de faire aucune pièce de Menuiserie pour son propre usage ; l'Ordonnance politique du quinze de Novembre mil six cens quatre-vingt-sept étoit trop précise à cet égard : elle ne se bornoit point aux ouvriers qui n'avoient point encore achevé leur pièce d'œuvre de Menuiserie , mais elle comprenoit généralement toutes personnes qui n'étoient point Francs- Menuisiers. Plusieurs Sentences obtenues par les assignés contre les Charpentiers & autres de différentes professions, qu'ils offroient de produire, justifieroient cette vérité , & prouveroient en même- temps que la susdite Ordonnance avoit toujours été rigoureusement observée , sans qu'il fût besoin de la faire rafraîchir ni renouveler , à cause que les Ordonnances & Règlemens ne portant point de temps limité, devoient être exécutés à toujours. Il importoit peu que la question de savoir s'il étoit permis à toutes personnes de couper ses habits & les achever, puisque les Règlemens & Ordonnances du Corps des Tailleurs étoient différens de ceux des Menuisiers ; il suffisoit pour ces derniers qu'ils avoient en leur faveur ladite Ordonnance du mois de Novembre mil six cens quatre-vingt-sept : pour ces moyens & raisons ils auroient conclu comme ci-devant. Sur quoi, & quelques autres verbalités , la cause coula en notre avis ; vuidant duquel , rapport fait , Nous avons , par notre interlocutoire dudit jour sept Août mil sept cens dix-neuf , donné acte aux Parties de leurs dires & allégations ; & avant faire droit , avons ordonné que les pièces seroient mises ès mains du Procureur-Syndic de cette Ville , pour Nous rendre son avis , & icelui vu , être disposé comme il appartiendroit. Savoir faisons , que le tout vu & considéré , ce que fait à considérer & mouvoir peut , Nous , sur ce conjurés de notre conjureur , avons , à bonne & meure délibération de Conseil , ordonné & ordonbons auxdits maîtres Menuisiers de restituer audit *Boutry* les pièces enlevées ; défenses à lui néanmoins d'en faire à l'avenir de pareilles ou autres , dépendantes du Corps de

Style des Menuisiers ; le dispensant de l'amende pour cette fois, & le condamnant aux dépens à taxer par la Cour.

En foi de quoi, Nous avons à ces Présentes fait mettre le Scel aux causes de cette Ville, le vingt-un Août mil sept cens dix-neuf. Signé . . . .

---

## SEN T E N C E

Contre un Frippier pour contravention aux Statuts  
des Menuisiers - Ebénistes ,

Du 25 Juin 1725.

**A**TOUTS CEUX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres ; SALUT. Comme différent seroit meu par devant M. le Prévôt & Nous, en la Halle de la ville de Lille, d'entre Jean - Baptiste Masson, marchand Frippier & Ebéniste en cette Ville, Demandeur par Libelle du vingt-neuf Avril mil sept cens vingt-quatre, & opposant à la demande renversale ci-après, joints à lui les Maîtres modernes du Corps des Frippiers de cette Ville, d'une part ; les Maîtres du Corps de Style des Menuisiers de cette Ville, Opposans & renversalement Demandeurs, suivant les conclusions prises en leur écrit du huit Mai mil sept cens vingt-quatre, d'autre part. Sur ce que le nommé Bresou, Sergent de cette Prévôté, auroit, le vingt-neuf Avril mil sept cens vingt-quatre, à la Requête dudit Masson, donné assignation à N. Boulanger, Maître moderne du Corps de Style des Menuisiers, à comparoître par devant Nous, à l'Audience de pleine Halle qui se tiendroit le cinq de Mai dudit an, dix heures du matin, pour se voir condamner à remettre au Requéant une Garde-robe que ledit Maître lui avoit enlevé en son absence, sans

cause ni raison : le tout à déclarer plus amplement en temps & lieu ; déclarant que Me. *Legrand*, Procureur rue de l'Arc, occuperoit en cause pour le Requérant. Auquel jour la cause présentée & appellée, Me. *le Batteur*, Procureur, se seroit présenté & opposé pour & aux noms desdits assignés, & auroit, le huit dudit mois de Mai, servi un écrit, par lequel il avoit dit que par l'article XLII (\*) des Lettres dudit Corps, il étoit défendu à tous non-Francs du Style des Menuisiers de faire aucuns ouvrages enchaſſilliez à panneaux, à crête & rafis, à péril de foixante sols parisis. La modicité de cette amende ayant donné lieu à plusieurs contraventions, nos Pairs en Loi, pour en arrêter le cours, auroient, par leur Ordinance du dix-neuf Octobre mil six cens cinquante-cinq, augmenté cette amende à la somme de vingt-quatre livres (\*\*) parisis ; les Ordonnances auroient été confirmées non seulement par le Réglement fait le vingt-un de Mars de l'an mil sept cens cinq, mais aussi par plusieurs Sentences rendues contre différens contrevenans : ledit *Masson* n'étoit pas Franc-Menuisier, cependant en mépris desdites Lettres & Réglement, il s'étoit ingéré de travailler une Garde-robe enchaſſillée à panneaux, à crête & rafis, & deux autres pièces en forme de pilastre, à raison de quoi il avoit encouru l'amende de vingt-quatre livres à chacune pièce, & c'étoit pour avoir paiement de ladite amende, qu'ils avoient fait enlever ladite Garde-robe : pourquoi, sans en dire davantage quant à présent, ils auroient conclu à ce que ledit *Masson* fût condamné en amende, & à ce qu'il fût déclaré non-fondé dans les fins & conclusions de son Libelle avec dépens. A l'Audience du onze dudit mois, Me. *Legrand*, audit nom, somma & interpella lesdits Opposans de mettre au Greffe de ce Siège, la Garde-robe dont il s'agissoit, pour de-là reconnoître si ledit Ouvrage dépendoit de leur Style, soutenant qu'ils auroient dû satisfaire à la présente sommation, à tel péril que de droit, demandant toujours

(\*) Voyez ci-devant, pag. 16,

(\*\*) *Ibidem*, pag. 28.

dépens, dommages & intérêts. La cause fut remise au tiers jour. Pour à quoi satisfaire, ledit *le Batteur*, auroit, le vingt-six desdits mois & an, déposé à cour, une Garde-robe de Menuiserie sans portes, enlevée chez ledit *Masson*, soubtenant, &c. Après, Me. *Legrand* auroit reçu copie, en conséquence ledit *Masson*, joints à lui les maîtres Frippiers de cette Ville, auroient, le huit de Juin ensuivant, servi un écrit, par lequel ils auroient dit qu'il étoit de leur compétence de réparer & rappareiller les vieux ouvrages de Menuiserie pour les vendre & les débiter: la Garde-robe que les maîtres Menuisiers s'étoient ingérés d'enlever chez ledit *Masson*, n'étoit point un nouvel ouvrage, ce n'étoit qu'un raccommodage ou assemblage de vieilles pièces qu'il avoit raccommodé; en ce faisant, ledit *Masson* avoit fait une chose qui lui étoit permise, & n'avoit en aucune manière contrevenu au droit ni aux Lettres du Corps de Style des Menuisiers; & les maîtres Frippiers joints à lui, persistoient & concluoient comme autrefois à ce que ladite Garde-robe fût remise audit *Masson*, & à ce que lesdits Menuisiers fussent déclarés non fondés ni recevables dans leurs conclusions renversales, offrant preuve nécessaire, demandant dépens, dommages & intérêts. En dupliquant par lesdits maîtres Menuisiers, auroient, par leur écrit servi le vingt-un Août dudit an, dit que ladite Ordonnance de mil sept cens treize, conforme aux anciens Règlemens, laissoit aux Menuisiers seuls, à l'exclusion de tous autres, le droit de faire & vendre des pièces de Menuiserie, telle qu'étoit celle dont il étoit question au procès, & les maîtres Frippiers n'avoient par la même Ordonnance que la faculté de faire raccommoder & vendre des vieux meubles de Menuiserie; ainsi tout la question étoit de savoir si la Garde-robe enlevée chez ledit *Masson* étoit de cette dernière espèce; & si c'avoit été un Franc-Menuisier qui y avoit travallé, ce n'étoit que dans ce cas qu'il pouvoit éviter les conclusions prises à sa charge: la vue seule de cette Garde-robe pourroit décider toute la contestation, il seroit aisé de reconnoître par là que cette Garde-robe n'étoit pas un vieux meuble, & qu'elle n'avoit

copie

point été raccommodée ; il étoit vrai que la matière ne pa-  
roissoit pas également neuve par-tout ; & c'étoit à la faveur  
de ce subterfuge que ledit *Maffon* prétendoit sauver sa con-  
travention. Mais une simple observation levoit toute la dif-  
ficulté ; c'étoit que ladite Garde-robe, à laquelle les portes  
n'étoient pas encore posées, étoit un ouvrage que ledit *Maffon*  
avoit entièrement construit & assemblé comme un ouvrage  
de Menuiserie : tout le derrière étoit vraiment neuf, & il  
n'y avoit que les côtés qui étoient de vieux bois ; on ne  
croyoit même pas qu'il eut servi à usage de Garde-robe ;  
& il n'étoit point douteux que si on auroit laisséachever  
ledit *Maffon*, il n'eut aussi mis des portes neuves : & il n'y  
avoit donc point d'apparence de faire passer un pareil meuble  
pour un vieux, aux termes de ladite *Ordonnance*, quoique  
la matière ne fût pas tout absolument neuve dans l'esprit  
de ce Réglement politique : il falloit que ce fussent des meu-  
bles qui eussent servi quelque temps pour que la vente en  
fût permise aux Frippiers ; & n'y ayant non plus que le  
raccordage de ces vieux meubles qui étoient de leur  
district, & il étoit clair que ledit *Maffon* étoit en contra-  
vention, en ce qu'il auroit travaillé lui-même à ladite Garde-  
robe, au lieu qu'en tous cas il auroit dû se servir du minis-  
tère d'un Franc-Menuisier. *François Henry*, marchand  
Frippier, auroit eu, en mil sept cens quatorze, une pareille  
difficulté avec les *Opposans*, que celle que ledit *Maffon*  
soutenoit : il auroit comme lui fait quelque pièce de Menui-  
serie en partie avec du vieux bois, mais il n'avoit pas trouvé  
bon de soutenir long-temps sa contravention ; & malgré la  
jonction des Maîtres du Corps des Frippiers, il auroit été  
convaincu qu'il ne pouvoit pas se dispenser de subir une  
condamnation ; & il y auroit souscrit volontairement afin  
d'obtenir des *Opposans* une modération des amendes qu'il  
auroit encouru. Pour ces raisons, lesdits maîtres Menuisiers  
concluoient comme autrefois, demandant dépens ; & sur ce,  
la cause fut retenue en avis. Ce fait, ledit *Legrand*, auxdits  
noms, auroit, ensuite de notre permission accordée sur placet,  
du vingt-neuf du susdit mois d'Aout, servis un écrit de  
tripliques,

tripliques, par lequel il auroit dit que lesdits Frippiers ne prétendoient pas d'avoir droit de fabriquer ni de vendre des pièces de Menuiserie neuves, mais ils prétendoient d'avoir le droit & le pouvoir de raccommoder & de vendre des vieilles pièces de Menuiserie, & les Menuisiers ne pouvoient les en empêcher; & bien loin de le faire, ils étoient obligés d'en convenir eux mêmes par leur écrit de dupliques en ces termes: » les Frippiers n'avoient, par la même Ordonnance » du neuf Octobre mil sept cens treize, que la faculté de » faire raccommoder & vendre des vieux meubles de Menui- » serie. » Les Parties convenans ainsi respectivement de ce prin- cipe, la question se trouvoit réduite à connoître si la pièce enlevée chez ledit *Masson* étoit une vieille pièce ou une nouvelle; pour faire voir de quelle qualité étoit la pièce enlevée, il seroit très-inutile d'employer aucun raisonne- ment: la seule vue d'icelle en faisoit la preuve, & qui plus étoit une preuve irréprochable, *ut pateat evidentia rei*: en examinant cette pièce, on verroit que toutes les Parties qui la composoient étoient vieilles, les côtés l'étoient contesta- blement, & les planches qui en faisoient le fond étoient aussi vieilles, & ayant servi à des caisses de citrons ou d'oranges, qu'il étoit permis aux Frippiers d'acheter pour les mettre à quelqu'usage, & les Menuisiers en convenoient aussi suffisam- ment; quant aux portes, il n'y en avoit point encore, & c'étoit entrer dans le futur, en disant, comme ils faisoient, qu'il n'étoit point douteux que si on auroit laisséachever ledit *Masson*, il auroit aussi mis des portes neuves; & s'ils ne doutoient point de ce fait, ils devoient laisser ledit *Masson*achever son ouvrage, sans l'enlever ainsi avec précipitation, & d'une manière prématurée. On ne pouvoit donc douter que cet ouvrage étoit un vieil ouvrage raccommodé; toutes les matières qui la composoient étant de vieilles matières que ledit *Masson* avoit rejoint pour en faire son profit, confor- mément à sa profession; & cet ouvrage ainsi raccommodé, ne passeroit jamais que pour un ouvrage vieil de la compé- tence par conséquent des Frippiers. Les Frippiers étoient en droit de *rappareiller*, c'étoit le terme dont se servoient

les Statuts de leur Corps, & la signification de ce terme étoit de raccommodez & de rejoindre des vieilles pièces, & d'en faire des vieux ouvrages, qui ne consistoient dans l'union & assemblage des vieilles matières dont les Frippiers les composoient, & ils pouvoient même faire entrer quelques nouvelles matières dans les ouvrages pour les perfectionner & les rendre complètes; mais ce n'étoit point ce dont il s'agissoit, puisqu'il n'y avoit rien de neuf dans la composition de la pièce dont il s'agissoit, & on pouvoit même dire que la pièce enlevée n'étoit qu'une bagatelle, puisqu'elle ne valoit pas quatre florins. L'Ordonnance de l'an mil sept cens treize, dont les Opposans se prévaloient, ne faisoit ici rien à leur intention, elle attribuoit la vente & le droit de vendre, mais elle n'étoit point pour cela le droit aux Frippiers de raccommodez & de vendre des pièces vieilles de Menuiserie, qui appartenloient uniquement aux Frippiers & aux *Gobilleurs*, qui faisoient partie du Corps: cette Ordonnance faisoit encore défense aux Frippiers d'employer chez eux, ni ailleurs, aucun Francs-Menuisiers à travailler à la composition d'aucunes pièces neuves de Menuiserie, mais elle ne défendoit point pour cela aux mêmes Frippiers d'en raccommodez les vieilles, comme ledit *Masson* avoit fait à l'égard de la pièce dont il s'agissoit, en quoi il n'avoit rien moins que contrevenu à ladite Ordonnance: ledit *Masson* n'avoit point été obligé d'employer un Franc-Menuisier pour raccommodez ladite pièce, & il n'y avoit aucun Edit ni Ordonnance qui leur imposoit cette obligation. Le Corps de Style des Demandeurs contenoit plusieurs branches, comme *Viewariers*, vendeurs & raccommodeurs de vieux habits; *Gobilleurs*, vendeurs & rappareilleurs de vieux meubles; *Tapissiers*, vendeurs & raccommodeurs de tapisseries, litteries, & autres pareils ouvrages: de tout temps lesdits Frippiers avoient travaillés par eux-mêmes, & leurs ouvriers à faire & raccommodez leurs vieux habillemens, & lesdits Tapissiers des litteries; & il n'y avoit point de aison d'empêcher lesdits *Gobilleurs* de faire raccommodez par eux-mêmes les vieux meubles, faculté dont ils avoient

toujours jouis jusqu'à présent , sans la moindre difficulté. Si les Viewariers , vendeurs & raccommodeurs de vieux habillemens , & lesdits Tapissiers , vendeurs & raccommodeurs de tapisseries , étoient en droit d'y travailler par eux-mêmes , sans être obligés d'employer un Franc-Tailleur , ou autres Maîtres de quelque Corps de Métiers , les *Gobilleurs* étoient par la même raison en droit de travailler par eux-mêmes , sans être obligés d'y employer un Franc-Menuisier , autrement ils seroient de pire condition que les autres Frippiers. L'Ordonnance de l'an mil sept cens treize ne seroit pas juste , si elle obligeoit un *Gobilleur* d'employer un Franc-Menuisier pour raccommoder les vieux meubles pendant qu'il pourroit y travailler lui-même. Que les Menuisiers ne disent pas que l'ouvrage enlevé n'étoit point une espèce d'ouvrage vieil , mais nouvel en sa forme , car on mettroit ce fait en dénégation ; & à supposer le contraire , le fait seroit bien irrelevant , attendu que s'il étoit permis aux Frippiers de raccommoder & rappareiller des vieux meubles , il leur étoit en même temps permis d'y faire quelque changement , & d'en changer en quelque manière l'usage , comme faisoient les Viewariers , à qui il étoit permis de faire d'un manteau un justaucorps , veste , culotte , un porte-manteau , & toutes autres sortes de nippes & habillemens. Ledit *Masson* n'ayant donc rien fait de neuf , ni même employé aucune matière neuve pour raccommoder la pièce enlevée , lesdits Menuisiers avoient eu tort d'avoir inquiété ledit *Masson* ; on ne convenoit point de la prétendue difficulté de *François Henry* , ni encore moins que l'espèce de la question fût pareille à la présente ; au surplus il n'y avoit point eu de jugement , & quand il y en auroit eu , on ne jugeoit point par exemple , & il pouvoit y avoir une différence de circonstance qui requeroit un jugement différent ; pourquoi les Demandeurs auroient persisté & conclu comme autrefois , offrant preuve nécessaire , demandant dépens. Et ledit *le Batteur* , auxdits noms , qui auroit vu les tripliques des parties , auroit , le dix-huit Septembre , dit qu'il les rejettoit par impertinence , irrelevance & dénégation , & persistoit en tout ce qu'il avoit

dit, offrant, &c. & la cause fut derechef retenue en avis. Du depuis, ayant ledit *le Batteur* trouvé à propos de faire former un écrit, pour qu'il fut communiqué auxdits maîtres Frippiers, Nous ayant à ces fins présenté Requête, sur laquelle Nous aurions, par Apostille du douze d'Octobre dudit an mil sept cens vingt-quatre, ordonné qu'icelui seroit communiqué, par lequel *Me. le Batteur*, auxdits noms, auroit dit que le fond de la Garde-robe, dont étoit question, étoit constam-ment neuf; on pourroit être convaincu de cette vérité par la seule représentation de la pièce; mais on ne croit pas qu'il soit nécessaire d'en venir à cet examen. La vue seule des Opposans devoit suffire pour leur condamnation; ils disoient pour couvrir la contravention dudit *Masson*, que le fond de la Garde-robe étoit d'un bois qui avoit servi à une caisse d'oranges; tout le monde savoit que les planches de ces sortes de caisses n'étoient qu'une matière brute, & non encore ouvrée, & qu'on ne faisoit que les attacher grossièrement avec des clous; de sorte que pour les employer à quelques ouvrages de Menuiserie, il falloit les préparer & polir suivant l'Art, avant pouvoir les assembler & enchaillier, toutes choses qui étoient du district des Menuisiers, à l'exclusion de tous autres: on ne pouvoit donc regarder lesdites planches que comme du bois neuf qui n'avoit encore servi à aucun ouvrage, sur-tout de Menuiserie, & c'est avec d'autant plus de raison, que les caisses d'oranges n'essuyoient pas d'autre fatigue que celle du transport de Portugal dans cette Ville, de manière que c'étoit la même chose que si on recevoit de ce pays-là les planches servant auxdites caisses, auquel cas on ne pouvoit nullement douter que le bois ne fût vraiment neuf: ainsi, à supposer que le fait allégué par les Opposans fût véritable, (de quoi on pouvoit convenir) ledit *Masson* n'auroit pas moins contrevenu à l'Ordonnance de mil sept cens treize; il seroit même encore dans le cas quand on supposeroit que toute la matière qui composoit ladite Garde-robe, seroit du vieux bois, parce qu'il seroit toujours vrai de dire que la Garde-robe seroit un ouvrage neuf de Menuiserie, & que ce ne seroit pas une pièce rac-

commodee , à quoi toute la franchise des Frippiers étoit bornée par ladite Ordonnance. On n'appelloit point par exemple une muraille vieille , lorsqu'elle étoit construite nouvellement , quoiqu'avec des vieux matériaux qui auroient servi à l'ancienne muraille , parce qu'au moyen du travail de l'ouvrier & du nouveau ciment , cette nouvelle muraille n'étoit pas moins solide que si elle étoit construite avec de nouveaux matériaux , & cela se regardoit sans contredit comme un ouvrage neuf de Maçonnerie ; à plus forte raison , dans le cas qui se présentoit , la Garde-robe dont il s'agissoit , devoit-elle étre considérée pour un nouvel ouvrage de Menuiserie ? puisque non seulement ledit *Maffon* l'avoit construite & assemblée entièrement , comme on en usoit à l'égard de tous autres ouvrages de Menuiserie ; mais qu'il paroissoit encore même de son propre aveu , qu'il avoit fait ce travail en partie avec du bois neuf : au reste , sans sortir des termes de l'Ordonnance de mil sept cens treize , on ne croyoit pas comment ledit *Maffon* pouvoit éluder sa contravention ; l'article II.<sup>me</sup> étoit conçu en ces termes : » Défendons pareillement aux Frippiers d'employer chez eux ou ailleurs aucun Franc-Menuisier à travailler à la composition d'aucune pièce neuve de Menuiserie , mais seulement pour raccommoder les vieux meubles de Menuiserie . » La faculté accordée aux Frippiers étant donc limitée au simple raccommodage des vieux meubles de Menuiserie , il étoit clair qu'ils ne pouvoient l'étendre à la construction d'aucun meuble , quoiqu'ils voulussent se servir de matière qui n'étoit pas neuve ; ce n'étoit pas raccommoder une chose que de la construire toute entière de quelque matière qu'on pourroit se servir. Diroit-on , par exemple , qu'on auroit raccommodé un sommier , lorsqu'on l'auroit mis à l'usage de châssis ou d'un autre ouvrage ? il seroit ridicule de le penser ; c'étoit pourtant à quoi butoient les Opposans : sous prétexte qu'il leur étoit permis de vendre & raccommoder des vieux meubles , ils s'imaginoient de pouvoir construire , autant qu'ils le jugeroient bon , pourvu qu'ils n'employeroient que des matières qui auroient servies à quelques autres usages. Cette prétention étoit d'une con-

séquence qui intéressoit infiniment le Corps des Menuisiers ; ce seroit en ce cas rendre en quelque façon leur franchise commune entre eux & les Frippiers , car ils faisoient une infinité d'ouvrages avec du bois qui avoit déjà servi ; ouvrages qui ne laissoient point cependant de paroître & d'être effectivement neufs au moyen de l'art que l'Ouvrier employoit : mais les Demandeurs ne devoient point appréhender que la Cour tollérât une nouveauté qui pouvoit leur être si préjudiciable ; d'autant moins que l'Ordonnance de mil sept cens treize , qui fixoit les Frippiers au simple raccommodeage des vieux meubles , avoit été confirmée par un Arrêt contra dictoirement rendu entre les Parties , le onze Juillet mil sept cens quatorze. Les Opposans objectoient inutilement que les Frippiers , vendeurs & raccommodeurs de vieux habits , eussent une franchise plus étendue , en ce qu'il leur étoit permis , avec des vieilles nippes d'en faire d'une autre espèce , sans que les Tailleurs puissent les empêcher. La conséquence qu'ils tiroient de là n'étoit pas concluante , parce que les Menuisiers n'avoient rien de commun avec les Tailleurs d'habits , & que les uns & les autres avoient leurs Statuts particuliers , qui faisoient leurs Loix pour ce qui concernoit l'étendue de leurs franchises respectives ; de manière que , sans entrer dans le détail de ce qui regardoit les Tailleurs d'habits par rapport aux Opposans , il suffisoit pour les Demandeurs que par leurs Lettres & Statuts , tous ouvrages de Menuiserie quelques qu'ils pouvoient être , & la vente d'iceux leur étoient attribués à l'exclusion de tous autres , & que la seule exception à cette règle générale étoit le raccommodeage des vieux meubles de Menuiserie , ce qui devoit être entendu strictement ; & à la lettre on pourroit surabondamment représenter qu'il y avoit cette différence entr'autres , de l'usage qu'en faisoit les Frippiers des vieilles nippes & de celui qu'il vouloit faire du bois qui auroit été employé ; que quelque chose qu'ils auroient faite d'une vieille nappe , elle paroîtroit toujours vieille , au lieu qu'avec du bois dont on seroit servi à quelqu'autre usage , on faisoit journallement des ouvrages qui paroîssoient neufs , & qui l'étoient vraiment , n'y ayant

que la superfcie du bois à lever ou une couleur à lui donner ; mais cette discussion paroiffoit superflue à la vue de ladite Ordonnance & de l'Arrêt qui l'avoit confirmée ; le soutement des Demandeurs concernant la nécessité d'employer un Franc-Menuisier pour raccommoder les vieux meubles, étoit fondé sur l'article II.<sup>me</sup> de ladite Ordonnance , mais ils vouloient bien ne point s'y arrêter. Quant à présent, la contravention dudit *Maffon* étant assez prouvée par les observations qu'on venoit de faire ; *François Henry* avoit été dans le même cas que lui , & il n'auroit pas subi une condamnation volontaire , s'il avoit pu trouver le moyen de l'éviter : pour ces raisons , les Demandeurs auroient conclu comme autrefois , demandant dépens. Sur-tout quoi les Parties ayant fourni, icelles Nous requirent droit ; savoir faisons , que le tout vu , vu aussi les devoirs faits d'office , & considéré ce que fait à considérer & mouvoir peut , Nous , sur ce conjurés de notre conjureur , avons , à bonne & meure délibération de Conseil , condamné & condamnons ledit *Maffon* en l'amende de douze florins & aux dépens , à taxer par la Cour : ordonnons néanmoins que la Garde-robe enlevée lui sera remise ; défense à lui de l'achever ou faire achever par autre qu'un Franc-Menuisier , aux peines portées par les Ordonnances. En foi de quoi , Nous avons à ces présentes fait mettre le Scel aux causes de cette Ville , le vingt-cinq Juin mil sept cens vingt-cinq. Signé , H. LEROY : scellées ce vingt-sept Juillet mil sept cens vingt-cinq.



## ORDONNANCE

Portant Réglement pour les pièces de Menuiseries  
dont les Charpentiers ont besoin,

Du 26 Septembre 1725.

**N**OUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,  
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE ;  
Nous étant fait représenter l'article XLII (\*) des Lettres du  
Corps des Menuisiers, & l'Ordonnance de Police du 15  
Novembre 1687, Nous avons reconnu que les Charpentiers  
peuvent facilement entreprendre sur la profession des Menui-  
siers pour les ouvrages de Menuiserie dont ils ont besoin  
pour leur usage : & pour qu'à l'avenir lesdits Charpentiers  
ne fassent rien au préjudice des Menuisiers, Nous avons or-  
donné & ordonnons aux Charpentiers qui auront besoin de  
quelques pièces de Menuiserie pour leur usage, d'en avertir  
les Maîtres du Corps des Menuisiers avant de les acheter,  
ou de les faire commencer par quelques Francs-Menuisiers,  
afin qu'ils puissent les marquer aussi-tôt qu'ils seront achevés :  
défenses aux Charpentiers de se défaire desdites pièces, par  
vente ni autrement, avant trois ans après l'achat fait & mar-  
que apposée, à peine de douze florins d'amende à chaque  
contravention, selon & conformément à l'article XLII des  
Lettres des Menuisiers, & à notredite Ordonnance de Po-  
lice du 15 Novembre 1687.

Fait en Conclave, la Loi assemblée, le 26 Septembre 1725.  
Signé, H. J. HERRENG.

Publiée à son de Trompe, à la Bretecque & par les Car-  
refours de cette Ville, le 28 de Septembre 1725, par le souf-  
signé Sergent à Verges d'Echevins. Signé, P. A. LACOSTE.  
ORDONNANCE

(\*) Voyez ci-devant, pag. 16.

---

## ORDONNANCE

*Portant Réglement entre les Menuisiers-Ebénistes  
& les Frippiers,*

Du 20 Février 1726.

**N**OUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,  
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.  
Les Maîtres du Corps des Menuisiers Nous ayant ci-devant  
remontré que plusieurs Frippiers s'émancipoient de faire tra-  
vailler & de vendre toutes sortes de pièces neuves de Menui-  
serie, au préjudice des Lettres & Statuts de leur Corps,  
Nous avons, par notre Ordinance de Police, du 9 Octo-  
bre 1713 (\*), défendu aux Frippiers de vendre, exposer en  
vente, ou avoir chez eux aucunes pièces neuves de Menuiserie  
pour revendre : depuis-lors, les Frippiers Nous ont repré-  
senté que sous le prétexte de cette Ordinance, conçue en  
termes généraux, les Menuisiers leur avoient suscité plusieurs  
procès, prétendant les empêcher d'avoir chez eux aucunes  
neuves pièces de Menuiserie pour les garnir & les vendre  
ensuite toutes garnies. Quoique cela ait toujours été de la  
compétence de leur Corps, & étant important d'arrêter de  
semblables difficultés, & d'expliquer nos intentions à ce sujet,  
Nous avons dit & statué, par forme d'essai & jusqu'au rappel,  
les points & articles suivans.

### ARTICLE PREMIER.

Nous permettons aux Frippiers d'acheter des Francs-Menui-  
siers toutes sortes de pièces neuves de Menuiserie, pour  
les garnir & les vendre ensuite avec toutes leurs garnitures,  
& non autrement.

---

(\*) On n'a point rapporté ci-devant cette Ordinance de 1713, quo-  
ique citée dans plusieurs titres, parce que celle-ci en contient les dispositions  
principales.

## I I.

Et pour obvier aux fraudes que les Frippiers pourront commettre à cet égard, Nous leur enjoignons, lorsqu'ils acheteront des pièces neuves de Menuiserie des Francs-Menuisiers, de les faire marquer aussitôt de la marque ordinaire du Corps des Menuisiers, à peine que si aucunes desdites pièces étoient trouvées chez eux sans ladite marque, elles seront censées être fabriquées par un non-Franc, & dans le cas de l'amende du présent Réglement.

## I I I.

Nous ordonnons aussi aux Frippiers, sous la même peine, de faire marquer d'une marque particulière (que procureront les Menuisiers, & qui désignera l'année courante) toutes les pièces neuves de Menuiserie qu'ils acheteront d'eux pour leur usage; défendant bien expressément de vendre lesdites pièces ainsi marquées, que six ans après l'apposition de ladite marque: le tout à peine de six florins d'amende pour chaque pièce trouvée en contravention, & pourquoi il sera tenu note dans un Registre de l'apposition desdites marques.

## I V.

Et pour éviter les contestations, les Frippiers qui ont actuellement des pièces neuves de Menuiserie achetées des Francs-Menuisiers, destinées pour leur usage ou pour être garnies, seront tenus d'en faire déclaration auxdits Menuisiers en dedans un mois de la publication du présent Réglement, pour les faire marquer comme il est expliqué ci-dessus, à peine qu'ils seront censés en contravention: voulons au surplus que notre Ordinance du 9 Octobre 1713, soit exécutée selon sa forme & teneur, en tout ce qui n'est point contraire au présent Réglement.

Les maris, pères, mères, maîtres & maîtresses feront ref-

des Menuisiers Ebénistes.

51

ponsables des fautes & abus de leurs femmes, enfans, domestiques, ouvriers & autres employés par eux.

Et pour que personne n'en ignore, le présent Réglement sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait en Conclave, la Loi assemblée, le 20 Février 1726.  
Signé, RINGUIER.

Publiée à la Bretecque, & par les Carrefours de cette Ville, à son de Trompe, le vingt-un Février dix-sept cens vingt-six, par le soussigné Sergent à Verges d'Échevins. Signé, P. A. LACOSTE.

---

## ORDONNANCE

Qui augmente d'un tiers les droits d'apprentissage & de chef-d'œuvre, jusqu'au remboursement d'une rente constituée pour payer le droit de joyeux avénement,

Du 28 Avril 1729.

## A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

**R**Emontrent très-humblement les Maîtres du Corps de Style des Menuisiers de cette Ville, disant qu'ils ont été obligés de lever en cours de rente viagère la somme de neuf cens florins, tant pour acquitter le droit de confirmation que quelques dettes, dont leur Corps est chargé, & ce en vertu d'autorisation qui leur a été accordée le vingt-

*Statuts du Corps*

trois du présent mois d'Avril, que pour subvenir au paiement des cours chaque année, il est nécessaire absolument que les droits d'apprentissages & autres, dus à leur Corps, soient augmentés; pourquoi ils ont recours à vous,

## MESSIEURS,

Pour qu'il vous plaise avoir la bonté d'augmenter lesdits droits d'apprentissages, chefs-d'œuvres & autres, afin de parvenir plus aisément au paiement desdits cours. *Signé, J. J. BOCHART.*

## A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de Ville. Fait le 28 Avril 1729. *Signé, D. LEROY, avec paraphe.*

## O R D O N N A N C E.

Vu la présente Requête & l'avis du Procureur de cette Ville, Nous autorisons les Suppliants de lever le tiers en sus des droits que leur Corps lève sur les apprentissages & chefs-d'œuvres, pour en partie payer les cours de la rente viagère aussi long-temps qu'elle existera seulement, & le surplus se mettra en frais d'années. Fait en Conclave le vingt-huit Avril 1729. *Signé, GRENET.*



---

## SENTEENCE

*Contre un particulier qui avoit introduit dans la Ville des ouvrages de Menuiserie, travaillés au dehors,*

Du 13 Février 1731.

**A** La Requête de *Claude Planchon*, Bourgeois de cette Ville, sera, ensuite de permission, donnée assignation aux Maîtres du Corps des Menuisiers de cette Ville, à compарoir par devant MM. du Magistrat de cettedite Ville, à leur Audience du Mardi trente de Janvier mil sept cens trente-un, neuf heures du matin, pour voir exposer que lesdits Maîtres s'étant rendus avec deux Echevins, accompagnés du Sergent *Delahaye*, Samedi vingt-sept de ce mois, au domicile du Requérant, ont enlevé, sans aucun sujet ni raison, deux Garde-robés de bois de chêne, que le susdit Requérant avoit fait venir le jour auparavant de la ville de Valenciennes, pour son usage, ainsi qu'il lui est permis, & à toutes personnes d'acheter dans tels lieux qu'ils le trouvent bon, & où ils voient leur profit & avantage, des meubles pour eux-mêmes; & désirant ledit *Planchon* que les susdites deux Garde-robés soient remises en sa maison & possession, puisqu'il n'a rien fait pour en perdre la jouissance, il conclut à ce que lesdits Maîtres soient condamnés à lui remettre lesdites deux Garde-robés avec dépens, dommages & intérêts, offrant preuve nécessaire: déclarant que Me. *Felix Ployart*, Procureur rue des Fossés, occupera pour le Requérant. Et plus bas étoit écrit: pour copie, P. PLOYART.

L'an 1731, le 29 Janvier, je, Sergent Royal de la Pré-vôté de Lille, soussigné, ai donné assignation au Sr. *Cuvelier*,

Maître du Corps de Style des Menuisiers , tant pour lui que pour les autres Maîtres , à compарoir demain à l'Audience de pleine Halle , neuf heures & demie du matin , aux fins ci-dessus. Signé , F. J. ROCHE.

L'an mil sept cens trente-un , le 13 de Février , ensuite du Libelle & Exploit ci-dessus , les Parties étant comparues , ledit *Planchon* en personne , assisté de Me. *Ployart* , son Procureur , d'une part ; lequel , en ramenant à fait comme autrefois , a exposé & conclu comme par son Libelle , demandant dépens , dommages & intérêts. Les maîtres Menuisiers en personne , assistés de Me. *Bochart* , leur Procureur , d'autre part : lesquels pour défenses ont servi un écrit , par lequel ils ont dit que l'article XXXVII (\*) des Lettres du Corps des Menuisiers , porte » que nulle personne , » non Maître dudit Style , soit manant de cette Ville , » Etranger ou autres , ne pourront vendre en cette Ville , » Taille , aucun neufs ouvrages d'Escrignerie (or qu'ils les au- » ront fait de leurs mains ) ou les acheter neufs d'autres » personnes hors d'icelle Ville & Taille , pour en faire » la revente , sur peine de six livres d'amende à chaque » pièce. (\*\*) »

Cependant au mépris desdits Statuts & Ordonnances , ledit *Planchon* s'ingère depuis quelque temps de faire venir de la ville de Valenciennes des Garde-robés de Menuiserie , même qu'il revend ensuite en cette Ville , sur lesquelles il peut tirer un bénéfice par rapport à ce que les droits sont beaucoup meilleur marché à Valenciennes.

Non content d'en avoir fait venir quatre il y a six semaines ou environ , il en a encore fait venir deux le vingt-six de Janvier dernier , qui ont été saisies & enlevées le lendemain

(\*) Voyez ci-devant , pag. 14.

(\*\*) Par Ordonnance de MM. du Magistrat , du 6 Octobre 1699 , cette amende a été augmentée de six livres.

vingt-sept dudit mois, à la Requête desdits Menuisiers : de plus, c'est qu'il est convenu avec un Menuisier de la ville de Valenciennes de lui en livrer une par chaque mois ; & par ce commerce injurieux, il prétendoit en remplir toute la Ville, au grand préjudice d'une infinité de Suppôts Menuisiers qui se trouvent sans occupation, chargés de femmes & d'enfans, ayant acquis leurs franchises à grands frais, & obligés à payer leur quote-part dans les vingtièmes & autres droits de cette Ville.

Il est constant que les quatre Garde-robés qu'il a fait venir il y a six semaines, ont été par lui revendues, puisqu'il ne les a plus en sa puissance, & ne se sont plus trouvées en sa maison lors de la saisie & visite y faites, présens Echeyins, ledit jour vingt-sept Janvier ; il est certain qu'il auroit pu faire de même des deux autres, si on ne les avoit pas saisies & enlevées.

Cette affaire est trop importante pour pouvoir la tolérer par les suites qu'elle peut avoir, non-seulement par rapport au Corps des Menuisiers, mais à l'égard de tous les autres, ausquels on a accordé des franchises & priviléges exclusifs pour le bien & l'avantage des Manufactures, qui ne sauroient se soutenir autrement ; *Planchon* ne sauroit pas être reçu dans l'état des choses à dire qu'il a fait venir les deux Garde-robés en question pour son usage particulier, tandis qu'il en avoit fait encore venir quatre autres il y a six semaines, ce qui dénote suffisamment qu'il en fait un commerce ; pourquoi le trouvant en jugement, on conclut à ce qu'il soit condamné en six amendes de douze livres parisis chacune, conformément auxdits Statuts & Ordonnances, pour les six Garde-robés qu'il a fait venir dudit Valenciennes, sans préjudice à plus, & aux dépens de la présente poursuite, sous offre de preuve nécessaire.

Est aussi comparu ledit *Planchon*, assisté de Me. *Ployart*, son Procureur, lequel a dit que c'étoit mal-à-propos & sans

aucun fondement que lesdits Menuisiers avoient enlevés chez lui les deux Garde-robés en question, qu'il a fait venir de Valenciennes pour son usage particulier, ainsi que permis lui étoit, & à tous habitans de cette Ville, de faire venir, comme ils trouvent à propos, tels meubles, ajustemens & habilemens dont ils ont besoin, sans pour ce sujet être recherchés par aucun Maître du Corps de Style de cette Ville, la liberté de faire pareils achats étant permise; les étrangers pouvant en venir faire en cettédite Ville, il est également permis aux habitans de cettédite Ville d'aller chez eux faire pareille emplette: ce fait étant certain, il ne reste plus qu'à faire voir que *Planchon* n'avoit pas fait venir les marchandises pour les revendre, il ne sera pas difficile d'en convaincre lesdits Menuisiers, s'ils ont fait attention que *Planchon* en avoit besoin pour son usage, puisque MM. les Echevins & eux n'en ont pas trouvé chez lui dans leurs visites; ils ont vu & remarqué ses habits & linges, ceux de sa femme & de leurs enfans sur des chaises & planches: que si lesdits Menuisiers vouloient valablement saisir lesdites Garde-robés, ce ne pouvoit être chez lui qu'ils le devoient faire, mais s'ils prétendoient qu'il en faisoit commerce, ils devoient faire leur saisie lorsqu'il en auroit fait la livraison. Pour les raisons & autres à suppléer du noble Office de la Cour, il persiste de conclure à ce que lesdites Garde-robés lui soient remises, avec dépens, offrant, &c. & rejettant ce qui n'est point particulièrement rencontré des allégations de Parties, par irrélevance, abus & dénégations. Vouloit bien convenir d'en avoir fait venir quatre il y a six semaines ou environ, dont il s'est défait, parce qu'elles ne lui convenoient point, n'étant pas propres à les placer dans les endroits où il les vouloit mettre.

• Ce qu'entendu par lesdits Demandeurs, ont dit qu'ils prennent à profit l'aveu que fait l'Opposant, d'avoir vendu les quatre Garde-robés en question, ce qui justifie le commerce qu'il en fait, & est plusque suffisant pour que les Demandeurs obtiennent dans leurs fins & conclusions contre lui

lui prises; & après qu'ils ont persisté dans leur écrit de défenses, nonobstant les repliques de Partie, qu'ils rejettent par impertinence, insuffisance & dénégation, le différent coula en notre avis; vuidant duquel, rapport fait, Nous avons condamné & condamnons ledit *Planchon* en douze livres d'amende & aux dépens.

Fait en Halle, les jour mois & an que dessus. Signé,  
L'ESPAGNOL. Et plus bas étoit écrit: il est ainsi. Signé, D.  
F. LEROY.

1764 8 ains au nettes

---

## ORDONNANCE

Qui défend aux Ouvriers de Menuisiers-Ebénistes,  
d'avoir chez eux, ou par-tout ailleurs, en leur  
possession, des Bancs à l'usage de leur pro-  
fession,

Du 13 Février 1773.

**N**OUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,  
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Sur  
ce qu'il Nous a été représenté par les Maîtres du Corps des  
Menuisiers-Ebénistes, que les ouvriers, dont ils se servent,  
travaillent souvent à leur préjudice; & que le moyen de les  
en empêcher, seroit de leur défendre d'avoir chez eux, ou  
par-tout ailleurs, en leur puissance, des Bancs à l'usage de  
leur profession: Nous, sur ce où le Procureur-Syndic, avons  
réglé & réglons les points & articles suivans.

### ARTICLE PREMIER.

Les ouvriers des Menuisiers-Ebénistes de cette Ville &  
Banlieue, ne pourront avoir à l'avenir chez eux, ou par-

tout ailleurs, en leur puissance, aucun Banc propre à faire des ouvrages de Menuiserie & Ebénisterie.

## II.

Ceux qui en ont actuellement, devront s'en défaire en dedans trois mois, à compter du jour de la publication de la présente Ordonnance.

## III.

~~Si un ouvrier de Wéonfisier voleoit faire quelque ouvrage pour son usage particulier, il pourra emprunter à cet effet un Banc de son Maître, moyennant un billet de celui-ci, qui contiendra le jour que ledit Banc aura été prêté, ainsi que l'espèce d'ouvrage, & le temps pour lequel il l'aura prêté; & ledit ouvrier devra en informer les maîtres du Corps, le même jour ou le lendemain au plus tard, à péril d'être poursuivi comme ayant contrevenu à la présente Ordonnance.~~

## IV.

Afin que les Maîtres du Corps puissent connoître les contrevenans, Nous ordonnons à tous les Suppôts du Corps des Menuisiers-Ebénistes, de leur délivrer, en dedans trois mois pour tout délai, une liste de leurs ouvriers, avec leurs noms, surnoms & demeures, & de leur faire par la suite, une pareille déclaration de ceux qu'ils prendront à leur service, ou qui cesseront d'y être, en dedans la huitaine suivant.

## V.

Lesdits Maîtres du Corps pourront visiter les maisons où demeurent lesdits ouvriers, & celles où ils suspecteront qu'ils ont des Bancs à leur usage, & faire faire à cette fin, l'ouverture desdites maisons chaque fois qu'ils trouveront convenir, à l'intervention & en la présence de deux Echevins, en la manière accoutumée.

V I.

La présente Ordonnance sera exécutée dans tous ses points, à peine de six florins d'amende; les Bancs des ouvriers pris en contravention seront en outre brisés, & les Contrevenans plus grièvement punis s'il y échoit.

Et pour que personne ne l'ignore, elle sera lue, publiée & affichée, par-tout où besoin sera.

Fait en Conclave, la Loi assemblée, le 13 Février 1773.  
Signé, DUQUESNE DE SURPARCQ.

Publiée à son de Trompe, à la Breteque & par les Carrefours de cette Ville, le 15 Février 1773, par le soussigné Sergent à Verges d'Echevins. Signé, J. J. DERACHE.

---

## ORDONNANCE

Qui détermine les Ouvrages des Menuisiers & des Charpentiers,

Du 27 Avril 1774.

**N**OUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Par Ordonnance du 21 Mars 1705 (\*), Nous avons cherché à prévenir toutes difficultés entre les Menuisiers & les Charpentiers; mais étant informés qu'ils ont entr' eux depuis quelques années, un grand nombre de Procès, parce qu'ils interprètent chacun en leur faveur cette Ordonnance: vu les Conclusions du Procureur-Syndic, Nous avons réglé & réglons ce qui suit.

V I

---

(\*) Voyez le Recueil des Ordonnances du Magistrat, pag. 149.

## ARTICLE PREMIER.

Les Menuisiers feront à l'exclusion des Charpentiers, toutes espèces de Décorations en bois assemblés selon leur Art, ou collés, les Châssis à petit bois ou autres en tout genre & de quelque façon qu'ils puissent être faits, les Portes, Chambranles, Embrasures, Lambris, Colonnes, Pilastres, Volets, Bois de Lits, ou autres Meubles en tout genre, à l'exception de ceux qui ne seront que cloués, assemblés à pâme & à queue d'hironde, en planches unies, les Modeles en petit, les Parquets à la capucine & autres, ainsi que tous les Ouvrages qui doivent être assemblés selon l'art de la Menuiserie.

## II.

Les Charpentiers feront à l'exclusion des Menuisiers, toutes espèces de Charpentes de bâtimens solides, les Escaliers avec Balustres découpés à la main, les Limons & appuis qui y seront attachés, les Elégies dans l'épaisseur des bois seulement, toutes les Lucarnes des toits & dômes, les Voûtes figurées en charpente & en croix d'Ogive ou autrement, les Moulures sur gittes, les Poutres, Lintaux, Corniches massives des bois de charpente pris dans les épaisseurs des bois seulement, sans pouvoir rapporter ni appliquer aucunes moulures, les Portes & Volets avec planches clouées sur assemblage de roiles à joints recouverts, appellés communément à la Flamande; les Planchers à recouvrement ou à languette & rainure en planches droites, & les ouvrages exceptés par l'article précédent.

## III.

Voulons, conformément à l'usage, que les Menuisiers & Charpentiers continuent de travailler concurremment aux Moulins des Filetiers, & à tous autres métiers, outils ou ustensiles des Manufactures.

## IV.

Défendons aux Suppôts des deux Corps, d'entreprendre

sur les droits les uns des autres , à péril que le Contrevenant sera condamné à vingt-quatre florins d'amende pour chaque pièce d'ouvrage , ou autre plus grande peine s'il y échet.

V.

Ordonnons que tous les ouvrages faisis , soit par les Menuisiers ou par les Charpentiers , seront remis aux Propriétaires pour cette fois seulement & sans que cela puisse tirer à conséquence , à charge de les faire achever par les Maîtres du Corps auquel ils sont attribués par la présente Ordonnance.

Et pour que personne ne l'ignore , la présente Ordonnance sera lue , publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Fait en Conclave le 27 Avril 1774. Signé , L'ESPAGNOL DE GRIMBRI.

Publiée à son de Trompe , à la Bretecque & par les Carrefours de cette Ville , le 28 Avril 1774 , par le soussigné Sergent à Verges d'Echevins. Signé , J. J. DERACHE.



---

**T A B L E**  
**D E S S T A T U T S**  
**D U C O R P S**  
**D E S M E N U I S I E R S - É B É N I S T E S .**

<b>L</b> ETTRES ET STATUTS du Corps des Menuisiers- Ebénistes de la ville de Lille.	Pag. <b>1</b>
AMPLIATION & correction des Lettres & Statuts du Corps des Menuisiers.	20
ORDONNANCE qui défend aux non-Francs de livrer des Marchandises dépendantes du Corps des Menuisiers- Ebénistes, en ce compris les Frippiers, en interprétation de l'article XXXVII des Statuts.	21
ORDONNANCE qui défend aux Menuisiers- Ebénistes de préter leurs noms aux non-Francs.	23
ORDONNANCE qui double les amendes portées par celle du 15 Avril 1611.	25
DEUXIÈME AMPLIATION & correction des Statuts du Corps des Menuisiers- Ebénistes.	27
SENTENCE contre un Frippier qui demandoit d'être reçu Menuisier- Ebéniste.	29
SENTENCE contre les Tourneurs, pour contravention aux Statuts des Menuisiers.	31
SENTENCE contre un Charron pour contravention aux Statuts des Menuisiers- Ebénistes.	32

DES MENUISIERS-ÉBÉNISTES. 63

SENTENCE contre un Frippier pour contravention aux Statuts des Menuisiers-Ébénistes. 37

ORDONNANCE portant Réglement pour les pièces de Menuiseries dont les Charpentiers ont besoin. 48

ORDONNANCE portant Réglement entre les Menuisiers-Ébénistes & les Frippiers. 49

ORDONNANCE qui augmente d'un tiers les droits d'apprentissage & de chef-d'œuvre, jusqu'au remboursement d'une rente constituée pour payer le droit de joyeux avènement. 51

SENTENCE contre un particulier qui avoit introduit dans la Ville des ouvrages de Menuiserie, travaillés au dehors. 53

ORDONNANCE qui défend aux Ouvriers de Menuisiers-Ébénistes, d'avoir chez eux, ou par-tout ailleurs, en leur possession, des Bancs à l'usage de leur profession. 57

ORDONNANCE qui détermine les Ouvrages des Menuisiers & des Charpentiers. 59

Fin de la Table.

ordonnance faiso jauvier 1754 portant depeste  
aux maîtres menuisiers d'aller travailler chez les  
forgerons, sculptrices, et autres agents d'art, où  
que soit profession de vendre des ouvrages  
noufs de menuiserie garnis où non garnis  
registre particulier concernant les  
menuisiers collé 97. fol. 2-4

1987-11-22 11:11:00

18. *Leucanthemum vulgare* L.

1860. 1861. 1862. 1863. 1864. 1865. 1866.

1. *Leucanthemum vulgare* L. (L.)

18. *Leucanthemum vulgare* L. *Chrysanthemum vulgare* L.

1870-1871

ordonnance du 10 janvier 1754 qui fait défense  
aux maîtres menuisiers d'aller travailler chez  
les frappiers Sculpteurs et autres ayant droit  
ou qui font profession de revendre des ouvrages  
neufs de menuisiers garnis ou non garnis  
Voies de registre aux menuisiers cette n° 44  
fol: 1 et 4

ordonnance du 21 mars 1705 qui déclare  
les ouvrages que les menuisiers peuvent faire  
à l'exclusion des charpentiers. Voies de  
recueil des ordonnances de police imprimé  
en 1771 fol: 146. et 150. et une autre du 27  
avril 1774 dans la suite du recueil fol  
239

ordonnance du 21 mars 1705 qui déclare  
que les menuisiers peuvent faire à l'exclusion  
des charpentiers des ouvrages de menuisier  
qui sont exclus de l'assistance des charpentiers  
comme les menuisiers sont exclus de l'assistance  
des charpentiers. Voies de registre aux  
menuisiers cette n° 44 fol: 1 et 4